

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XLII^{me} année. Vol. II.

N^o 22.

Samedi 24 mai 1890

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale

sur

la révision du tarif des péages.

(Du 2 mai 1890.)

Monsieur le président et messieurs,

Vous avez invité le conseil fédéral, par un postulat du 19/20 décembre 1888 à entreprendre à temps une révision du tarif des péages et à vous présenter un rapport et des propositions.

Nous venons déférer à cette invitation en vous soumettant avec le présent rapport le projet d'une nouvelle loi sur le tarif.

A. Le tarif fédéral des péages depuis 1848.

Le premier tarif fédéral des péages établi depuis la constitution fédérale de 1848 date du 30 juin 1849. Il fut remplacé par un tarif revu et mis en harmonie avec le nouveau système monétaire suisse, publié en même temps que la loi sur les péages du 27 août 1851, laquelle est encore en vigueur actuellement.

Ces deux tarifs reposaient sur un système de classes dans lequel les marchandises étaient, non pas énumérées selon leur nature et leur conditionnement, mais simplement groupées suivant la gradation des taux de droit auxquels elles étaient soumises.

Le tarif de 1851 resta en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1885, non sans avoir, dans ce long espace de temps, subi une transformation considérable, surtout en 1862 lors de la conclusion d'un traité de commerce avec la Belgique, en suite des réductions de droit sur un certain nombre d'articles d'importation de l'industrie belge, et tout particulièrement en suite du traité de commerce de 1864 avec la France, à la conclusion duquel la Suisse dut concéder toute une série de réductions ultérieures sur ses taux de droits, déjà bien bas en comparaison de ceux d'autres états. La Suisse s'était en outre engagée par son traité avec la Belgique à ne pas élever pendant 10 ans ses autres taux de droit et s'était aussi liée vis à vis de la France pour un grand nombre d'articles.

Par le traité conclu avec l'Autriche le 14 juin 1868 les droits fédéraux de transit furent supprimés, et il fut accordé quelques autres facilités dans le petit trafic de frontière.

Enfin la Suisse s'engagea par le traité du 13 mai 1869, conclu avec l'union douanière allemande, à admettre en franchise un certain nombre d'articles jusqu'alors passibles de droits.

La dénonciation des traités de commerce avec la France et l'Italie et la nécessité de rétablir l'équilibre des finances fédérales après l'adoption de la constitution de 1874 firent songer à un remaniement complet du tarif des péages. L'arrêté fédéral du 23 décembre 1876 invitait le conseil fédéral à présenter à bref délai des propositions dans ce sens à l'assemblée fédérale.

Déférant à cette invitation, le conseil fédéral soumit aux chambres le projet d'une nouvelle loi sur le tarif par son message du 16 juin 1877. Le 28 juin 1878 les deux conseils adoptaient la loi telle qu'elle était sortie des premières délibérations, sous réserve d'un second débat. La continuation du travail de révision se trouvait ainsi indéfiniment ajournée.

Dans l'intervalle entre le premier et le second débat survinrent la promulgation de la loi fédérale du 20 juin 1879 sur les augmentations de droit sur le tabac, la conclusion de traités de commerce avec l'Allemagne (1881) et avec la France (1882).

A l'occasion de la ratification de ce dernier, l'assemblée fédérale adopta le postulat du 28 avril 1882, invitant le conseil fédéral à lui faire avant la fin de l'année encore des propositions pour la solution définitive de la question du tarif des péages.

Le message du conseil fédéral du 3 novembre 1882 servit de base au second débat, qui aboutit à la loi sur le tarif du 26 juin 1884 (tarif général). Ce tarif, établi par catégories, entra en vigueur le 1^{er} janvier 1885, mais seulement en ce qui concernait les articles dont le taux n'était pas lié par convention.

En outre, l'on décréta l'introduction, simultanément avec la mise à exécution de la loi, d'une statistique officielle du mouvement des marchandises.

De nombreuses demandes de modification de diverses dispositions du nouveau tarif, presque toutes dans le sens d'une augmentation des droits, de même que des considérations tirées de nos rapports avec l'étranger, engagèrent le conseil fédéral à soumettre au pouvoir législatif, par son message du 19 novembre 1886 et son supplément du 6 mai 1887, le projet d'une modification partielle du tarif. La nouvelle loi, basée sur ces propositions, fut adoptée le 17 décembre 1887 et entra en vigueur le 1^{er} mai 1888. Les deux lois de 1884 et de 1887 formèrent le point de départ des négociations de 1888 avec l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne et de 1889 avec l'Italie.

B. La révision du tarif de 1890. Son but.

1. Rapports avec l'étranger.

Par le postulat que nous avons rappelé plus haut, l'assemblée fédérale a fait connaître son point de vue dans la question du tarif d'une façon qui ne laisse subsister aucun doute. La révision à entreprendre doit fournir aux futures négociations pour les traités de commerce une base plus appropriée que celle des lois sur le tarif de 1884 et de 1887 actuellement en vigueur. Le sens dans lequel on désire une révision du tarif est de même clairement indiqué par l'énoncé du postulat.

Entourée de grands états dont la législation douanière est sans exception protectionniste, la Suisse se voit peu à peu contrainte à des mesures qui ne cadrent plus avec ses traditions libre-échangistes. Les principes que professait il y a dix ans la majorité du peuple suisse ont dû fléchir devant la force des choses et céder à l'instinct de conservation.

Les causes de ce changement sont trop généralement connues pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter ici. L'on est parfaitement au fait de l'influence exercée par le système protectionniste sur les industries des pays qui nous entourent. L'on a pu voir par expérience que les droits protecteurs, non seulement empêchent l'arrivée de produits venant du dehors et assurent à ceux du pays la prééminence sur le marché intérieur, mais qu'ils maintiennent aussi sur ce marché les prix à une hauteur telle qu'elle permet d'écouler à l'étranger l'excès de production à des prix extrêmement réduits.

La Suisse, avec ses droits modérés, est devenue pour beaucoup d'articles un débouché avantageux, au grand détriment de notre production nationale qui, travaillant le plus souvent dans des conditions défavorables, ne peut dans de pareilles circonstances lutter avec succès contre la concurrence étrangère.

Puis ces mesures qui s'imposent sont encore dictées par la sollicitude que nous devons à nos industries d'exportation qui occupent une grande partie de notre population, attendu que jusqu'ici nous n'avons pu obtenir des facilités pour notre exportation qu'à titre de compensation pour des concessions que nous avons dû faire. Ces mesures doivent donc équilibrer notre situation non seulement à l'intérieur, mais encore dans le domaine international.

2. Les pétitions.

Afin de donner à tous les intéressés l'occasion de faire parvenir à qui de droit leurs vœux et leurs demandes de modification des lois actuelles sur le tarif, le département des péages leur adressa par un avis publié le 17 avril 1889 l'invitation de lui envoyer leurs demandes jusqu'au 31 août de la même année. Néanmoins la plupart des pétitions n'arrivèrent qu'après ce délai, un certain nombre ne parvint même qu'en 1890, ce qui retarda notablement l'étude des actes et les travaux préliminaires.

La société commerciale de Zurich déploya dans ce travail de révision une activité tout particulièrement remarquable, elle avait nommé une commission spéciale chargée d'examiner le tarif dans son entier, et de formuler des propositions basées sur l'audition personnelle de représentants des diverses industries et des divers métiers. Ce travail a pris de telles proportions qu'au moment où nous avons arrêté nos propositions, les conclusions finales seules étaient connues, tandis que l'exposé des motifs qui se trouvait alors encore sous presse ne put être promis que pour une époque ultérieure. Nous avons néanmoins sur beaucoup de points pu nous ranger aux propositions de la société commerciale qui nous parurent avoir touché juste.

La grande majorité des pétitionnaires demande une élévation de droits, et cette tendance n'est combattue que par une infime minorité dans laquelle se trouvent notamment le gouvernement du canton du Tessin et la chambre de commerce de Genève, qui demandent pour les substances alimentaires et pour quelques articles de commerce le maintien ou la réduction des droits actuels.

Nous devons aussi faire une mention spéciale de propositions émanant d'industriels et d'artisans, demandant une nouvelle dimi-

nution des droits sur des matières premières et sur des produits mi-fabriqués. Nous n'avons pu toutefois, et nous tenons à le dire déjà maintenant, faire droit à ces demandes dans la mesure que désiraient les pétitionnaires. Les droits sur les matières premières sont pour les industriels ou artisans, pris individuellement, une charge si faible qu'il ne saurait être sérieusement question de les représenter comme des entraves pour nos fabriques et nos ateliers, surtout pour nos industries d'exportation. Aussi, à l'occasion de la révision partielle de 1887, a-t-il été expressément reconnu par l'industrie que les droits sont trop minimes pour entrer en ligne de compte. Ensuite il ne faut pas oublier que les industriels, tout comme les autres contribuables, ont à contribuer pour leur part aux frais de l'administration générale, et que cette contribution n'est qu'une faible compensation des lourdes charges que s'impose la Confédération pour développer le commerce, notamment l'exportation, par des subventions de tout genre, telles que celles d'expositions dans le pays ou à l'étranger, etc.

La conséquence pour le trésor public de concessions allant au-delà de ce que nous proposons serait une diminution notable de recettes.

Un assez grand nombre de pétitions enfin contiennent des considérations générales sur la nature et la conclusion de traités de commerce, sur l'organisation du service des péages telle qu'elle existe et sur les innovations que l'on pourrait introduire, sur l'admission temporaire, etc., matières qui sortent du cadre du tarif et dont par conséquent nous n'avons pas à nous occuper ici.

3. Le point de vue financier.

L'avenir de nos recettes de péages intéresse au plus haut degré la situation financière de la Confédération.

En dehors des dépenses extraordinaires qu'exigent l'armement de l'armée fédérale, la construction de fortifications et de bâtiments pour diverses branches de l'administration, le budget ordinaire des dépenses de la Confédération augmente considérablement chaque année par suite des exigences qui vont sans cesse en augmentant d'une manière prodigieuse dans tous les domaines de notre économie nationale.

Le budget de 1890 boucle, sans tenir compte des crédits supplémentaires qui pourront être nécessaires, par un excédent probable de dépenses de fr. 12,550,300 (recettes fr. 72,956,500, dépenses fr. 85,506,800); sur cette somme les dépenses extraordinaires pour le militaire (armes à feu et munition de petit calibre) entrent pour

fr. 8,734,600, de sorte que le déficit ordinaire — non compris les crédits supplémentaires — atteint encore fr. 3,815,700 ou, en chiffre rond 4 millions de francs. Les recettes totales de l'administration des péages sont devisées pour 1890 à 26 millions de francs, mais elles atteindront probablement, à en juger par le produit du premier trimestre, le chiffre de 28 millions (1889 27 $\frac{1}{2}$ millions approchamment).

La Confédération ne dispose en ce moment d'aucune ressource pour faire face à cet excédent des dépenses ordinaires, en sorte que l'on doit chercher à élever le produit des péages à la hauteur des besoins financiers.

D'après une appréciation approximative de la situation financière, la Confédération devrait pouvoir compter pour les premiers exercices à venir sur une recette *nette* de l'administration des péages de 32 millions de francs environ, en se souvenant que, vu la nécessité d'augmenter le personnel administratif ainsi que celui qui est chargé de l'expédition du trafic et de la surveillance de la frontière, et par suite d'autres exigences encore, les dépenses de l'administration des péages, qui se sont élevées en 1889 à fr. 2,048,000, sont en progression continuelle, et que notamment la création de bureaux de péages à l'intérieur du pays, qui a été demandée, sera une cause notable d'augmentation de dépenses.

L'on trouvera plus loin dans le chapitre intitulé « Conclusions » l'évaluation du résultat financier probable de nos propositions.

Le tableau suivant fera ressortir le rapport dès 1850 des recettes brutes de l'administration des péages aux dépenses totales de la Confédération.

	Recettes brutes		Dépenses totales	
	de l'administration fédérale		de la	
	des péages.		Confédération.	
	1850—1890.		1850—1890.	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
1850	4,022,647.	38	6,765,461.	77
51	4,892,644.	85	7,380,833.	86
52	5,716,014.	85	12,456,330.	82
53	5,884,372.	29	13,111,182.	—
54	5,550,574.	73	13,976,378.	57
55	5,726,135.	37	14,230,672.	61
56	6,160,240.	99	15,492,095.	26
57	6,494,635.	27	16,087,706.	98
58	6,874,807.	07	16,343,795.	91
59	7,404,106.	26	19,698,235.	82
1860	7,765,925.	55	21,913,766.	32
61	8,137,834.	06	20,322,324.	07
62	8,156,457.	21	19,286,039.	83
63	8,540,483.	68	18,671,651.	72
64	8,735,274.	93	18,716,242.	60
65	8,723,309.	73	19,416,599.	84
66	8,699,518.	29	21,552,495.	27
67	8,331,154.	81	19,572,989.	08
68	9,051,398.	86	20,343,579.	87
69	8,955,182.	57	21,744,458.	79
1870	8,565,094.	20	30,905,446.	54
71	10,832,791.	10	24,782,365.	99
72	12,515,986.	27	27,559,245.	30
73	14,349,361.	76	33,613,325.	36
74	15,322,392.	87	45,586,171.	85
75	17,135,948.	91	43,235,695.	81
76	17,376,544.	08	43,462,625.	54
77	15,728,223.	80	42,625,873.	41
78	15,661,348.	93	41,469,641.	43
79	16,825,859.	94	39,525,274.	53
1880	17,211,482.	60	41,038,227.	61
81	17,436,405.	78	42,717,493.	17
82	18,603,985.	—	43,247,796.	75
83	20,121,993.	58	50,033,764.	03
84	21,486,577.	59	46,190,091.	97
85	21,191,433.	72	46,278,685.	50
86	22,395,167.	02	58,067,506.	48
87	24,632,285.	23	56,829,996.	11
88	26,086,144.	01	58,555,087.	57
89	27,453,911.	44	64,435,604.	96

C. Le nouveau projet de loi.

I. Déchets et engrais.

Les modifications proposées n'ont que peu d'importance. Le marc de raisin et la lie de vin liquide (jusqu'ici francs de droit) forment une rubrique distincte n° 2, avec un droit minime de 20 centimes, eu égard à leur emploi pour la distillation. Les lies de vin sèches ont été transférées à la catégorie II B : Espèces chimiques pour usage technique (matières auxiliaires brutes), où se trouvait déjà le tartre brut.

Au terme de farine pour l'alimentation du bétail dans le n° 3 (ancien n° 5) a été substitué celui de « déchets de la minoterie servant à l'alimentation du bétail », attendu que la dénomination actuelle était par trop élastique et qu'il importait d'autre part de laisser le droit sur les farines déployer tous ses effets. Il n'en résulte d'ailleurs aucun changement, attendu que maintenant aussi l'on n'admet en franchise, comme farine pour l'alimentation du bétail, que des déchets, tandis que pour la farine de tout genre le droit se perçoit d'après le n° 216 du tarif. L'on a complété l'énumération des déchets par l'adjonction des tourteaux (rangés jusqu'ici dans le n° 1) et de la nielle des blés (semences de l'agrostemma githago L.) que l'on sépare dans les moulins et que l'on trouve dans le commerce comme déchet de la minoterie.

La laine de scories (ancien n° 6) ne forme plus une rubrique distincte, vu qu'elle ne fait pas l'objet d'une importation notable (1889: 663 q. représentant une valeur de fr. 9945); on lui a assigné une place dans la rubrique n° 4 (ancien n° 7).

Aux engrais francs de droits ont été ajoutés: la sciure de corne et celle de cuir (n° 5) et les résidus salins de Stassfurt (n° 6). Il a paru nécessaire d'ajouter après « chiffons pour engrais » l'explication « de laine et de mi-laine », afin de les distinguer des chiffons de lin et de coton, qui peuvent servir à la fabrication du papier.

Nous proposons d'élever de 20 à 30 centimes le droit sur les phosphates pour engrais, chimiquement préparés, et sur les engrais artificiels dont l'importation en 1889 s'est élevée à 125,787 q. représentant une valeur de fr. 1,510,000, afin de tenir compte des intérêts de la fabrication indigène des engrais artificiels.

II. Espèces chimiques.

A. Objets pharmaceutiques et drogueries.

Partant de l'idée que le n° 8 du tarif actuel ne doit renfermer que des matières brutes qui n'ont subi aucun travail quelconque, telles que par exemple les feuilles, semences, racines, sèches, etc., entières, notre administration des péages avait prescrit pour les matières moulues, pilées, etc., l'acquittement au taux de fr. 10 par analogie avec les drogueries. Nous proposons dans la nouvelle loi sur le tarif une nouvelle rubrique (n° 9), avec taux de fr. 8 pour les matières brutes réduites en fragments.

L'adjonction au n° 10 de « résines et gommés pour l'usage pharmaceutique et la parfumerie » repose sur l'application actuelle du tarif prescrite par une décision spéciale.

La loi de 1884 sur le tarif contient une lacune en ce qui concerne les objets pharmaceutiques emballés en gros, en ce sens que, dans la rubrique suivante, l'inverse — emballés en détail — n'est prévu que pour les remèdes secrets et les spécialités médicales. La nouvelle rédaction des rubriques 12—13 du projet n'est donc qu'une rectification, indiquant en même temps que les remèdes secrets et les spécialités emballées en détail sont passibles du droit supérieur de fr. 100.

Nous proposons une division analogue, suivant qu'ils sont emballés en gros ou en détail, pour les cosmétiques et la parfumerie (n°s 14 et 15) et avons prévu pour ces articles emballés en gros une réduction de droit de fr. 70 à fr. 50, tandis qu'ils paieraient un droit plus élevé, celui de fr. 100 lorsqu'ils sont emballés en détail. De cette façon l'on tient compte en même temps des intérêts de l'industrie indigène et des coiffeurs, en ce sens qu'on leur facilite l'acquisition d'huiles et de graisses parfumées qui sont pour eux des produits demi-fabriqués servant à la préparation d'articles de toilette, tandis que ces derniers (d'une valeur moyenne de fr. 400 à fr. 450 par q.) peuvent facilement supporter une augmentation de droits, vu que ce sont des articles de luxe.

La rubrique 14 du tarif actuel, éponges, se trouve dans le nouveau projet à la catégorie XV B, matières animales.

B. Espèces chimiques pour usage technique.

L'arséniate de soude liquide, le bicarbonate, l'hyposulfite, le sulfite et le bisulfite de soude ont été retranchés du n° 16 actuel dans le but de taxer désormais ces produits à fr. 1, comme sels de soude

non dénommés. Le sulfate de soude seul (sel de Glauber) a été laissé à 30 centimes vu sa minime valeur de fr. 8 par q.

Les hydrocarbures: anthracène, benzole, naphthaline et paraffine ont été supprimés dans le nouveau n° 18 pour être classés plus tard par une décision sur l'application du tarif au n° 19, matières auxiliaires non dénommées.

Nous proposons de réduire à 30 centimes le droit de fr. 1 que payaient jusqu'ici la potasse et la soude caustiques, eu égard au grand emploi que l'on en fait et à la grande importation qui en résulte, laquelle s'est élevée en 1889 à 12,416 q. valant plus de fr. 870,000.

L'essence de térébenthine, qui jusqu'à présent n'était pas dénommée dans le tarif et avait été par conséquent rangée dans le n° 18 à fr. 2 comme matière auxiliaire préparée non dénommée figure maintenant parmi les matières auxiliaires passibles du droit de fr. 1. Cette réduction se justifie par les applications variées de ce produit, notamment dans la fabrication des laques et vernis, aussi les industriels de cette branche demandaient-ils une notable réduction de droit sur l'essence de térébenthine et même l'entrée en franchise.

Dans les nos 17 et 18, l'on a substitué au terme « extrait de châtaignier » celui plus général d'« extraits de substances contenant du tannin ».

L'article « amidon » a déjà fait l'objet d'une discussion lors des débats sur la modification partielle du tarif en 1887. La proposition d'élever de fr. 1 à fr. 2 le taux du tarif général pour ce produit n'a, à cette époque, pas été bien accueillie par les chambres. Nous la reproduisons aujourd'hui, eu égard à la circonstance que la fabrication de l'amidon est précisément une industrie susceptible de prendre de l'extension et qu'elle peut être très utile à notre agriculture, non seulement par les déchets qu'elle lui fournit, mais encore par les matières premières, pommes de terre, etc., qu'elle lui demande. L'importation en 1889 s'est élevée, non compris l'amidon en boîtes, à 29,929 q., représentant une valeur de 1 1/2 million de francs. Nous proposons un droit de fr. 4 par q. pour l'amidon emballé en détail (boîtes, paquets, etc.), désigné le plus souvent par des noms pompeux servant à faire de la réclame, tels que: amidon brillant, amidon double, amidon brillant du soleil, amidon du cygne, amidon royal, etc., ou recommandé d'une autre manière comme possédant des qualités exceptionnelles. Ainsi que nous le disions déjà dans notre message du 6 mai 1887, une décision spéciale, appliquée encore à l'heure qu'il est, a classé par analogie ces produits

parmi les matières auxiliaires non dénommées (n° 18 du tarif), payant fr. 2.

Nous citerons encore comme modifications de quelque importance de la subdivision « Espèces chimiques pour usage technique » : la fusion des rubriques actuelles 20 et 21 en un nouveau n° 24 et des nos 22 et 23 en un nouveau n° 26, ainsi que l'élévation pour ce dernier à fr. 30 du droit actuel de fr. 20, afin de favoriser la fabrication indigène des allumettes; la création d'une rubrique spéciale, avec droit de fr. 50, pour le fulmicoton (nitrocellulose), matière première servant à la fabrication de la poudre sans fumée; la rectification des dispositions sur l'acquittement de la colle forte et de la gélatine.

Les levures comprimées (ancien n° 28) ont été transférées à la catégorie XI, comestibles, où figurait déjà la levure de bière.

La subdivision

C. Couleurs

n'a pas subi de modification. Il a déjà été tenu compte, lors de la révision partielle de 1887, des vœux exprimés par l'industrie indigène.

III. Verre.

Les modifications proposées se bornent à la suppression des mots « (verre à bouteilles), (bouteilles à vin ordinaires, etc.), flacons incolores pour lait condensé » au n° 44 ancien (nouveau n° 48) et à la fusion des rubriques 45 et 46, soit de la verrerie verdâtre avec la verrerie incolore. En outre une augmentation de droit de 50 centimes sur la verrerie de verre noir paraît justifiée.

Le premier de ces changements réalise une simplification et supprime l'exception consentie dans le temps en faveur des flacons de verre incolore pour lait condensé. Ce produit ne s'expédie plus en bouteilles, mais en boîtes de fer blanc.

La mise sur le même pied de la verrerie verdâtre et de la verrerie incolore paraît désirable par des motifs tirés de la pratique du service des péages; en outre, nos verreries indigènes demandent une augmentation de droit sur la verrerie verdâtre, dont la valeur est de fr. 24 par q., la verrerie incolore valant fr. 35 par q.

Nous avons jugé utile de mettre à part la verrerie ordinaire clissée ou recouverte d'étoffes, de cuir, etc., ou qui est pourvue d'une fermeture (couvercle, fermeture mécanique, etc.). Elle a été répartie entre trois rubriques nouvelles, dont les taux correspondent

à la valeur plus grande de cette verrerie. Soit dit en passant, quelques industriels des branches de la vannerie et de la verrerie s'adonnent spécialement à ce clissage.

IV. Bois.

Vu les intérêts divergents en jeu, nous avons cru devoir laisser intacts les droits sur le bois de construction et de charonnage adoptés après de longs débats dans la révision partielle de 1887, d'autant plus que la situation n'a pas sensiblement changé.

Les charbons de bois, dont la valeur est de fr. 9 par q. (bois à brûler, fr. 2. 20), ont été mis à part et forment une rubrique distincte avec taux de 20 c. au lieu de 2. Cette augmentation semble motivée par la circonstance qu'un quintal métrique de charbon représente une quantité de 4,20 — 4,80 q. de bois; elle pourra stimuler aussi l'industrie charbonnière du pays et peut-être arrivera-t-on à utiliser les bois qui croissent dans des lieux peu accessibles, et que bien souvent on laisse aujourd'hui perdre et pourrir sur place.

Le transfert des merrains bruts pour la fabrication des futailles, qui s'importent surtout de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne, à la rubrique n° 61, bois de construction, de chêne, scié de long ou refendu, a pour conséquence une augmentation du droit actuel (20 centimes) à 40 centimes, minime si on la met en regard du droit sur les futailles finies, qui est de fr. 15. De cette manière, la tonnellerie est mise sur le même pied que la parqueterie.

Nous proposons une rubrique spéciale, avec taux de fr. 2. 50, pour le placage en bois commun (du pays) dont la valeur est notablement plus élevée que celle des sciages ordinaires.

L'élévation à fr. 2 du droit actuel de fr. 1. 50 sur le matériel d'emballage est dans l'intérêt de l'industrie indigène et surtout aussi des scieries. Des motifs analogues justifient une augmentation de droit sur le liège fabriqué qui, sous un grand volume, représente une valeur de fr. 400 par q. (Importation en 1889: 1368 q. valant fr. 547,000). En outre, la fabrication des bouchons est une industrie qui peut aisément être exercée à domicile.

Une pétition collective de négociants en pétrole et d'épiciers demande, pour les fûts à pétrole usagés, l'abaissement du droit à 20 centimes, par le motif que l'extension prise par l'importation du pétrole en wagons-réservoirs a considérablement diminué l'importation des fûts à pétrole américains, au point que les commerçants sont obligés de faire venir des fûts à pétrole de l'étranger.

Comme il est impossible de fabriquer des fûts à pétrole dans le pays, vu le manque absolu de bois propre à cet usage, l'on admet déjà maintenant, en vertu d'une décision spéciale, les fûts à pétrole usagés à 70 centimes par q., d'après le n° 54 a, en les traitant comme les bois de sciage. Nous croyons que le taux de fr. 1, qui est celui du tarif général de cette rubrique, est tout indiqué.

Les balais de broutille, classés jusqu'ici dans la vannerie, ont été incorporés à la rubrique pour les ouvrages en bois ébauchés, eu égard aux augmentations de droit prévues pour la vannerie; ils restent ainsi passibles d'un droit de fr. 4.

Nous n'avons pas cru devoir donner suite à la demande d'une réduction à 60 centimes du droit sur les bois de fusil ébauchés, parce qu'il est loisible aux intéressés d'importer le bois de noyer simplement scié, en forme de planches, pour lesquelles le tarif général prévoit un droit de fr. 1. Une réduction de droit ne serait d'ailleurs fondée, à notre avis, que si, par ce moyen, l'on pouvait assurer la conservation de nos noyers. Mais, dans l'état actuel de la fabrication du nouvel armement, l'on doit admettre qu'un grand nombre de ces arbres ont déjà été abattus pour satisfaire aux besoins de la fabrication.

Les ouvrages bruts, finis, de menuisier et de tourneur, dont la valeur est plus grande que les autres articles, communs et bruts, énumérés dans la rubrique actuelle n° 63, en ont été séparés pour former une rubrique distincte « Ouvrages de menuisier et de tourneur, meubles et parties de meubles, finis », avec taux de droit de fr. 15 en rapport avec leur valeur, attendu qu'il n'existe pas de motif pour soumettre ces articles à un droit moindre que celui dont est grevée la boissellerie, par exemple.

En outre, il a paru convenable d'assimiler aux ouvrages de menuiserie, à tous les degrés d'exécution, les ouvrages de tourneur peints, polis ou vernis, qui sont actuellement passibles du droit le plus élevé du tarif général pour les ouvrages en bois.

L'augmentation de droit pour les articles de la fabrication des meubles, peints, vernis, etc., de fr. 20 à fr. 25, et de fr. 35 à fr. 50 sur les ouvrages polis, sculptés, rembourrés, se base sur l'estimation des valeurs et sur le rapport du droit à la valeur adoptée pour les ouvrages en bois.

Deux nouvelles rubriques ont été établies pour chacun des articles « baguettes pour cadres » et « cadres de tableau ou de glaces », suivant le degré de travail qu'ils ont subi et auquel correspondent les taux proposés, adaptés autant que possible à ceux des rubriques précédentes pour les ouvrages en bois.

La tamiserie a aussi été séparée de la vannerie; les augmentations de droit se maintiennent dans les limites indiquées plus haut.

V. Produits agricoles.

La rubrique créée lors de la révision partielle de 1887 « racines de chicorée fraîches » a été retranchée, afin d'assimiler cet article aux produits des forêts, des jardins et des champs, francs de droits. L'importation est, du reste, insignifiante : 1888 = 1 q. 1889 = 0.

Le houblon, placé jusqu'ici dans cette catégorie, a été transféré à la catégorie XI, comestibles et boissons.

VI. Cuir.

Les droits sur le cuir sont, sans aucun doute, l'une des questions les plus difficiles qu'aura à résoudre la nouvelle loi sur le tarif, à cause des intérêts divergents de la tannerie suisse d'une part et de la fabrication des chaussures, notamment des exporteurs, d'autre part. Ces derniers représentent une spécialité qui consomme essentiellement des cuirs légers, fins et à bas prix qui ne se fabriquent pas ou que l'on ne peut se procurer qu'en très petite quantité en Suisse. Mais l'on tire aussi de l'étranger une grande partie de la matière première des chaussures ordinaires, surtout le cuir refendu dont on fait des empeignes.

Ainsi que nous le faisons ressortir dans notre message du 6 mai 1887, l'on ne peut songer à augmenter le droit sur les espèces de cuir que l'industrie des chaussures est contrainte de tirer de l'étranger. D'autre part, nous ne pouvons pas tenir compte du fait que le recul de l'exportation suisse des cuirs, résultat des barrières élevées par les douanes des états voisins, a placé notre tannerie suisse, autrefois si florissante, dans une passe extrêmement critique.

La société commerciale de Zurich, dont nous avons déjà relevé plus haut la louable activité dans la question de la révision du tarif, a pris sur elle, afin d'éclaircir la situation et d'ouvrir la voie à une entente, d'entendre des représentants des intérêts divergents. Le résultat de ces pourparlers est consigné dans la proposition de cette société dont suit la teneur :

1. Cuir fort, vache lissé, veau brun et ciré fr. 12
2. Autre cuir de toute sorte, à l'exception des cuirs exotiques et des collets et flancs lissés » 8
3. Cuirs exotiques, collets et flancs lissés » 6

Quelque partisans que nous soyons d'une division de la rubrique actuelle pour le cuir, nous avons cependant dû reconnaître, après un examen approfondi et d'accord avec des spécialistes compétents, que la répartition en trois subdivisions rencontrerait des difficultés insurmontables dans la pratique, et ne pourrait en tout cas être adoptée qu'à la condition de restreindre l'importation à un ou deux bureaux principaux de gare desservis par des fonctionnaires spécialement instruits à cet égard, ou auxquels on attacherait des experts dans la branche en question. Ensuite, une réduction de droit sur les espèces de cuir indiquées au chiffre 3 nous a paru grave, surtout en raison de la circonstance, que vu l'augmentation de droit proposée pour les cuirs forts, l'on doit s'attendre à une diminution de l'importation de ces catégories de gros cuirs, et qu'il en résultera dans les recettes de péages une diminution que le relèvement du droit ne parviendra probablement pas à compenser.

Guidés par ces considérations, nous vous recommandons la répartition de la position actuelle en deux rubriques rédigées comme suit :

1. Cuir fort et vache lissé, excepté le Hemlock ; cuir pour sellerie, veau brun et ciré fr. 12
2. Hemlock et autres sortes de cuir de tout genre, collets et flancs lissés » 8

Dans le chiffre 1 avec élévation de droit de fr. 8 à fr. 12 figureraient les sortes de cuir pour la fabrication desquels notre tannerie est organisée, tandis que le chiffre 2 pour lequel nous proposons le maintien du droit actuel de fr. 8, embrasserait toutes les autres espèces de cuir, ainsi que les rebuts (collets et flancs) dont la minime valeur ne justifierait pas une élévation de droits.

Nous ne nous dissimulons pas que même cette subdivision de la rubrique cuir rencontrera des difficultés dans la pratique. Toutefois celles-ci pourront être plus facilement levées que la répartition en trois proposée par les intéressés.

La révision partielle de 1887 a incorporé dans la rubrique des ouvrages en cuir finis les articles de voyage (coffres, sacs de voyage, etc.) faits en tout ou en partie de matières textiles. Nous avons prévu dans le présent projet de loi à la catégorie XVII, articles divers, une rubrique spéciale pour les articles de voyage, attendu que ces objets sont composés des matières les plus diverses.

Sous le titre de chaussures figureront désormais non plus seulement les chaussures de cuir et les chaussures en étoffe avec semelles en cuir, mais toutes les chaussures, y compris par conséquent les chaussures en feutre, les chaussures en étoffe avec semelles en feutre, les chaussures en caoutchouc, les espadrilles, etc. Le droit de fr. 40 prévu pour ces chaussures sans semelles en cuir paraît suffisant; nous ne croyons pas qu'il convienne de grever d'un droit plus élevé ces articles en partie de très petite valeur.

Les chaussures de mi-soie, de soie ou de velours qui formaient jusqu'ici une rubrique distincte avec droit de fr. 150 et dont l'importation est insignifiante ont été rangées dans la nouvelle rubrique 105 et assimilées ainsi aux chaussures fines en cuir.

Nous n'avons pas jugé utile de proposer pour le présent d'autres changements dans les taux de droit pour les chaussures; nous croyons au contraire devoir recommander de nouveau les taux de la révision partielle de 1887.

VII. Objets de littérature, de science, de technique et d'art.

La division de la rubrique actuelle n° 92 en deux nouvelles nos 110 et 111 a eu lieu sur la proposition de la société commerciale de Zurich, la haute valeur des plaques de cuivre gravées, des clichés, etc. justifiant l'imposition sur ces objets d'un droit plus élevé. L'assimilation aux livres imprimés de la musique qui, jusqu'à présent était réunie aux planches gravées sur bois ou sur cuivre, se justifie d'elle-même.

En élevant à fr. 30 le droit sur les instruments de musique nous avons eu surtout en vue la fabrication suisse des pianos, qui malgré la bonne qualité bien reconnue de ses produits, a de grandes difficultés à surmonter, attendu que d'une part le peu d'élévation du droit suisse fait de notre pays un débouché avantageux pour les produits de la fabrication étrangère, tandis que, d'autre part l'exportation des produits suisses est entravée par les barrières élevées à nos portes par les douanes étrangères.

Les stéréoscopes, loupes, lunettes d'approche réunis jusqu'ici aux instruments scientifiques pour l'astronomie, la physique etc., ont été classés dans une rubrique spéciale avec augmentation de droit, tandis que par des motifs faciles à comprendre, le droit modéré de fr. 16 a été conservé pour les instruments scientifiques. Le même droit s'appliquera aussi aux verres d'optique non finis, c'est-à-dire non montés.

Les appareils orthopédiques figureront dans cette rubrique, à laquelle ont aussi été transférés les articles de pansement, improprement rangés jusqu'ici parmi les produits pharmaceutiques.

VIII. Objets mécaniques.

A. Horloges et montres.

La rédaction proposée pour cette sous-catégorie a pour but de simplifier la classification, en substituant à la distinction antérieure entre horloges communes et autres, qui dans la pratique a souvent donné lieu à des difficultés avec les contribuables, une autre distinction, sur laquelle sont basées deux rubriques nouvelles, l'une pour les horloges et pendules à poids, l'autre pour celles à ressort. Les montres de poche ont été rangées dans une rubrique spéciale, en raison de leur haute valeur; en outre les pièces détachées finies ont été, dans les trois rubriques, mises sur le même pied que les pendules et montres montées, les expériences faites jusqu'ici ayant démontré la nécessité de cette mesure.

Les taux de droit sont modérés, eu égard à la valeur des articles, surtout en ce qui concerne les montres de poche; nous ne pourrions conseiller pour ces dernières un taux plus élevé, par diverses raisons sur lesquelles nous ne pouvons nous arrêter ici.

Du reste il faut ajouter que cette proposition ne saurait avoir qu'un caractère provisoire, attendu que pour le droit sur les montres nous sommes obligés de nous régler sur la législation douanière de l'étranger.

B. Machines et véhicules.

Les tarifs de douane des états voisins et la circonstance que la matière première de l'industrie des machines, le fer, est grevée d'un droit d'entrée qui ne laisse pas d'être sensible, justifient l'élévation à fr. 6 du droit actuel sur les machines, qui est de fr. 4.

La réduction à fr. 1 du droit de fr. 2 auquel étaient soumises les pièces de machines grossièrement ébauchées entrainera, il est vrai, pour le fisc une diminution de recettes de fr. 20,000 environ. Considérant toutefois que notre industrie des machines est tributaire de l'étranger pour certaines pièces de machines grossièrement ébauchées qui ne se fabriquent pas dans le pays ou ne s'y fabriquent qu'avec des dimensions insuffisantes, qu'une grande partie de ces pièces de machines sont destinées à être exportées après avoir été finies, et afin d'éviter les drawbacks pour l'industrie des machines, nous croyons devoir vous proposer cette réduction de droit.

Le droit sur les courroies de transmission dont la valeur est de fr. 650 par q. est porté de fr. 12 à fr. 20 (importation en 1889 : 862 q. valant fr. 560,000), et cet article est réuni aux cardes et garnitures de cardes (valeur fr. 800 par q., importation en 1889 : 95 q.) en une seule rubrique.

En substituant aux droits d'après la valeur qui se percevaient sur les véhicules, des droits d'après le poids, nous avons en vue de mettre fin aux fréquentes tentatives de déclarations de valeur trop faible. Les droits à la valeur avaient leur raison d'être aussi longtemps qu'il n'était pas possible au service des péages de déterminer le poids des véhicules. Mais aujourd'hui cela peut se faire à toutes les gares de jonction à la frontière, et l'on pourra donner aux bureaux des péages de route des instructions qui les mettront aussi en état de vérifier approximativement le poids déclaré, dans les cas très rares où des véhicules leur seront déclarés pour l'importation. Pour les bateaux, il est vrai, et notamment pour les bateaux à vapeur, la difficulté subsiste ; comme toutefois il ne s'en importe que très rarement, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de s'exagérer cette difficulté. L'on trouvera toujours, cas échéant, les éléments nécessaires pour la détermination approximative du poids.

Le nouveau système d'acquiescement a rendu nécessaires quelques modifications de rédaction, pour l'adaptation des taux de droit au rapport trouvé en transformant les droits à la valeur en droits d'après le poids. C'est ce qui a eu lieu pour la nouvelle rubrique « vélocipèdes » (n° 134) et qui a motivé la subdivision des wagons de chemins de fer en voitures à voyageurs (n° 135) fourgons à bagages, wagons à marchandises et wagonnets (n° 136), et celle des bateaux en bateaux ordinaires et embarcations de luxe (n°s 137 et 138).

IX. Métaux.

A. Aluminium.

L'aluminium, ses alliages et les ouvrages en aluminium ont été mis à part pour former une sous-catégorie, dans la supposition que le pronostic favorable récent promettant une certaine extension de l'application de ce métal se réalisera. Sauf pour le métal pur qui resterait passible de l'ancien droit de fr. 5, les taux prévus sont analogues à ceux dont sont passibles les alliages de cuivre, les ouvrages en cuivre et en bronze.

B. Plomb.

Nous avons tenu compte dans une certaine mesure d'une demande tendant au rétablissement de l'ancien taux de fr. 3 pour le plomb laminé, en tôle, en tuyaux, etc., en proposant de porter de fr. 1. 50 à fr. 2 le droit pour ces articles.

C. Fer.

Après l'entente survenue lors des révisions du tarif en 1884 et 1887 entre les divers intérêts en jeu dans la branche du fer, nous avons maintenu en général sans changement les rubriques concernant ce métal, afin de ne pas provoquer de nouvelles luttes. La rubrique fer de grandes dimensions (nouveau n° 150, ancien n° 121) a été complétée par l'adjonction des tuyaux à parois ondulées, qui y ont été rangés par une décision départementale. La classification des tôles découpées au taux de fr. 1. 70 consentie en 1887 sur la demande de la fabrique d'articles en fer émaillé de Zoug est maintenue. En revanche nous proposons de remplacer les mots « à coins abattus, le long côté des coins enlevés devant avoir 10 cm. » par ceux-ci : « sous réserve des mesures de contrôle nécessaires », dans l'intention de laisser à l'autorité exécutive le soin de les fixer.

Nous proposons une petite réduction de droit sur les tôles brutes, soit de fr. 3 à fr. 2. 50, pour les différencier d'avec les tôles étamées, zinguées, cuivrées, dont la valeur est plus grande et pour tenir compte des intérêts spéciaux de la ferblanterie indigène.

Par des motifs analogues, le fil de fer plombé, étamé, zingué, cuivré et nickelé a été séparé du fil de fer brut, et le droit sur cette première catégorie de fil de fer a été porté de fr. 4 à fr. 5. Comme diamètre maximum l'on a adopté 10 mm. au lieu de 9.

Nous croyons l'augmentation de 50 centimes sur les ouvrages de fonte tout à fait grossiers, bruts, fondée par la raison que cette rubrique comprendra aussi désormais les objets grossiers avec ornements qui, d'après une décision sur l'application du tarif, avaient été assimilés au n° 127 actuel. La distinction entre fonte ornementée et fonte sans ornements a donné lieu à de fréquentes difficultés avec les contribuables, l'interprétation ci-dessus ayant été souvent considérée comme draconienne.

Le texte actuel des deux principales rubriques pour les ouvrages en fer (anciens n°s 130 et 131) a eu pour effet de faire ranger tous les ouvrages vernis parmi les ouvrages fins et de leur faire payer le droit plus élevé prévu pour ceux-ci, ce qui a valu à l'administration des péages, tout récemment encore, des réclama-

tions sans fin, attendu que cette application du tarif a souvent frappé des articles tout ordinaires.

La création de la nouvelle rubrique n° 162 est destinée à faire cesser ces plaintes que nous trouvons exprimées aussi dans plusieurs pétitions.

Il nous reste à mentionner encore une augmentation modérée de droit de fr. 30 à fr. 35 pour les ouvrages fins en fer, celle sur la coutellerie de fr. 40 à fr. 60, étant entendu qu'il ne s'agira que de la coutellerie proprement dite, celle enfin de fr. 50 à fr. 60 sur les armes et pièces d'armes détachées. L'importation d'armes finies est relativement peu importante (1889: 160 q. valant fr. 240,000) et ne porte que sur des armes particulières, tels que fusils de chasse, etc. Nous avons établi une rubrique distincte pour les bouches à feu avec taux de droit de fr. 5.

D à H. Cuivre, nickel, zinc, étain, métaux précieux, minerais et métaux divers.

Nous proposons la création d'une rubrique spéciale avec taux de droit de fr. 15 pour les câbles télégraphiques et pour les fils conducteurs entourés de filés ou de fils métalliques, etc., enroulés ou tressés. Il s'agit là d'articles finis, de première nécessité pour les conduites électriques et pour la transmission des forces au moyen de l'électricité. Plusieurs industriels de notre pays s'occupent de cette fabrication et doivent tirer de l'étranger la matière première de ces câbles, le fil de cuivre entouré de caoutchouc et de guttapercha, grevé d'un droit de fr. 10 par q.

Les augmentations de droit sur les articles fabriqués avec les métaux indiqués dans le titre ci-dessus se justifient par la valeur des produits, et ont en outre été demandées par les intéressés. Il n'a pu être fait droit que dans une faible mesure, en raison des conséquences et par des considérations financières, à des demandes de réductions de droit par trop fortes sur les métaux bruts.

X. Matières minérales.

Les usages variés que l'on fait de l'asbeste ou amiante nous ont engagés à faire figurer dans le tarif ce minéral et les produits à la fabrication desquels il sert et qui, jusqu'à présent, avaient dû être classés par des décisions spéciales basées sur l'analogie. Les taux de droit proposés sont modérés et en partie inférieurs encore à ceux qui sont actuellement appliqués.

Les pierres lithographiques sans dessins (ancien n° 166) ont été attribuées à la rubrique 173 contenant déjà la pierre ponce, le silex, l'émeri, etc. (nouveau n° 197) et le droit a été abaissé de 60 à 50 centimes pour mieux tenir compte de la valeur moyenne de ces matières (fr. 60 par q.).

L'augmentation du droit sur les ardoises, porté de 50 à 80 centimes, se justifie par l'augmentation de l'importation et a pour but de faciliter l'extension de l'exploitation de nos nombreuses carrières d'ardoises, qui ne peuvent guère écouler leurs produits que dans le pays, l'exportation étant très réduite par suite des droits élevés des états voisins. En 1889 il a été importé 23,182 q. représentant une somme de fr. 162,000, tandis que l'exportation n'a atteint que 2412 q. valant fr. 12,000.

Les ardoises encadrées et les touches ou crayons d'ardoise (ancien n° 163) ont été biffés parce qu'ils rentrent dans la catégorie XVII, rubrique des fournitures pour l'écriture et le dessin; il en a été de même pour la craie ordinaire, en gaine de papier, de bois ou de roseau (ancien n° 174).

Les produits fabriqués avec l'émeri, tels que papier et toile d'émeri, meules en émeri, meules en bois, à émeri, limes en émeri, etc., ont été rangés dans deux rubriques nouvelles n°s 203 et 204 avec taux proportionnés à celui dont sont grevées les matières premières. La fabrique indigène d'objets en émeri en est encore à ses commencements et pourra maintenant définitivement prendre pied dans notre pays.

Les meules de moulin qui payaient fr. 1, les meules de remouleur et pierres à aiguiser, passibles d'un droit de 30 centimes, ont été réunies en une seule rubrique avec taux de droit de 50 centimes.

Nous n'avons rien changé au droit sur le plâtre, eu égard à la circonstance que l'importation s'en fait essentiellement dans le trafic de frontière.

Les planches en roseaux, fabriquées en coulant du plâtre sur des roseaux dans un moule en forme de planche, forment une rubrique spéciale nouvelle avec droit de fr. 4. C'est là une industrie de date récente qui pour le moment ne peut écouler ses produits que dans le pays.

La demande des fabricants de chaux, de plâtre et de ciment, tendant à l'augmentation des droits fixés en 1887, est fondée jusqu'à un certain point, en ce sens que l'importation a notablement augmenté dans ces derniers temps. Non seulement nous voyons l'importation du ciment romain augmenter par suite de la réduction

du droit de 50 à 40 centimes, mais nous constatons encore qu'après avoir subi un recul par suite de l'application du droit de 80 centimes dès le 1^{er} mai 1888 jusqu'à l'entrée en vigueur du tarif conventionnel avec l'Allemagne, l'importation du ciment Portland a repris un mouvement ascensionnel.

Il a été importé :

	Ciment romain	Ciment Portland
	q.	q.
1886	129,048	133,031
1887	139,385	129,899
1888	140,166	103,562
1889	173,672	149,866

Toutefois, l'augmentation de l'importation a bien probablement plutôt pour cause un accroissement de la consommation, l'emploi des ciments hydrauliques allant en progressant; aussi, malgré ce surcroît d'importation, notre industrie des ciments prend-elle un développement réjouissant.

Nous croyons néanmoins nécessaire, eu égard aux faits constatés, de rétablir le taux de 50 centimes pour le ciment romain. Nous proposons d'appliquer le même droit à la chaux hydraulique, assimilée au ciment romain dans la révision partielle de 1887, en raison de la difficulté de distinguer ces deux produits dans la pratique.

Dans l'intérêt du développement de la fabrication du ciment, nous avons proposé une augmentation correspondante du droit sur les ouvrages en ciment, les taux actuels s'étant trouvés trop bas comparés à ceux du ciment.

Un important changement est proposé pour les ouvrages en pierre. Tandis que le tarif actuel renferme des taux distincts pour le marbre et pour l'albâtre, il nous a paru utile d'abandonner dans le projet cette distinction qui a donné lieu dans la pratique à de fréquentes difficultés, à cause de l'indétermination du terme de marbre.

La minéralogie et la géologie désignent sous le nom de marbre les calcaires ayant une structure cristalline bien accusée, tandis que, dans la pratique, on entend par marbre toute variété de calcaire qui, par sa couleur et ses combinaisons de nuances, ou par le poli dont elle est susceptible, se prête à des usages artistiques ou d'ornementation, sans aucune distinction sous le rapport de la structure grenue ou compacte. D'autre part, à moins d'être minéralogiste, il n'est pas toujours facile de distinguer avec sûreté le marbre des autres espèces de calcaire, lorsqu'il ne s'agit pas de ses formes les plus connues.

Notre proposition distingue deux classes d'ouvrages en pierre, avec taux correspondants de fr. 1 et de fr. 4; il en résulte pour les ouvrages non égrisés ni polis, faits de pierres communes, une augmentation de droit de 50 centimes, tandis que le droit pour les ouvrages en marbre serait abaissé de fr. 1.

Nous avons abandonné la distinction introduite par la révision partielle de 1887 entre huile de goudron de lignite raffinée et non raffinée, parce que ce produit présente tant de variétés qu'il est impossible de tracer une ligne de démarcation bien tranchée.

Il nous reste à mentionner l'augmentation de droit de fr. 1 à fr. 3 pour le feutre asphalté, les tuyaux en asphalte et la composition bitumineuse pour toiture, et l'application de ce même taux aux cartons asphaltés (cartons imbibés de goudron et saupoudrés de sable), ainsi que l'élévation de droit de fr. 1. 25 à fr. 1. 50 sur le pétrole et les autres huiles minérales et de goudron non dénommées.

XI. Comestibles, boissons, tabacs.

Les débats de 1887 sur cette partie du tarif des péages ont été très diversement appréciés, tant par notre population que par ses représentants.

Tandis que les décisions prises ont été envisagées dans les cercles agricoles comme une première concession indispensable, sans laquelle il était impossible à l'agriculture d'améliorer sa position critique, la population des contrées industrielles leur reprocha de renchérir les subsistances, contrairement aux principes de notre constitution.

Les négociations pour le renouvellement des traités de commerce, qui ont eu lieu depuis, ont démontré combien les élévations adoptées étaient nécessaires, et l'opposition qui s'était manifestée alors a sans doute eu le temps de se rassurer.

L'expérience, cette pierre de touche par excellence de la valeur des lois, a non seulement démontré combien étaient exagérées, sinon dénuées de fondement, les craintes exprimées au sujet du renchérissement des denrées de première nécessité; elle a encore prouvé que les droits sur les produits de l'agriculture étaient précisément nécessaires pour obtenir toute une série de concessions en faveur de l'industrie. La révision partielle de 1887 non seulement n'a eu aucun des résultats fâcheux que redoutait la population industrielle, mais encore celle-ci en a retiré un avantage direct et essentiel.

En présence de ces faits à l'encontre desquels il serait difficile d'apporter des preuves, et qui sont devenus des jalons pour le développement de notre économie nationale, nous nous plaçons aujourd'hui encore sur le même terrain qu'alors, aujourd'hui où notre économie nationale va au-devant d'une crise décisive, où l'intérêt particulier ne doit pas peser outre mesure dans la balance, et où il s'agit bien plutôt de sauvegarder les intérêts généraux du pays.

Nos propositions pour la catégorie « comestibles, boissons et tabacs » ne doivent, après ce qui vient d'être dit, pas être considérées comme issues de préoccupations particulières ; elles sont le résultat de considérations d'une nécessité inéluctable.

Nous nous bornons en ce qui les concerne aux observations suivantes :

L'augmentation du droit sur le vinaigre et l'acide acétique, porté à fr. 40, repose sur le fait qu'il ne s'importe qu'en minime quantité des vinaigres proprement dits, et qu'en revanche l'on tire de l'étranger beaucoup de vinaigres concentrés, riches en acide, qu'on appelle essences ou esprits de vinaigre, qui contiennent jusqu'à 90 % et plus d'acide et qui n'entrent dans le commerce de détail qu'après avoir été étendus d'eau de manière à ne plus présenter que 4 à 6 % d'acidité.

L'importation de ces essences de vinaigre (1889 : 4145 q. valant fr. 290,000 au taux de fr. 4. 50 seulement a pour conséquence que nos fabriques de vinaigre, qui emploient de l'alcool ayant subi la dénaturation relative, ne peuvent pas soutenir la concurrence. D'après nos calculs, basés sur le prix auquel revient chez nous l'alcool dénaturé, il faut un droit de fr. 40 au moins pour rendre égales les conditions de production. Nous ferons encore remarquer en passant que la plus grande partie de l'acide acétique importé est fabriqué avec du vinaigre de bois.

Les légumes conservés sont, d'après notre proposition, soumis à un taux uniforme de fr. 20, ce qui équivaut à l'abandon d'une différence quant au poids des vases et à la suppression de l'exception faite en faveur des haricots et des pois conservés. Depuis que la fabrication indigène des conserves est en mesure de pourvoir dans cette branche à tous les besoins de l'industrie des hôtels, celle-ci ne peut plus prétendre à la continuation des ménagements avec lesquels elle était précédemment traitée sous ce rapport, d'autant plus qu'en ce qui concerne la qualité, les produits étrangers ne méritent pas la préférence sur les produits indigènes. Nous avons en outre toutes sortes de raisons de favoriser le progrès de l'industrie des conserves et indirectement du même coup la culture maraîchère ; nous vous recommandons donc instamment l'adoption

de notre proposition, d'autant plus qu'elle ne grève pas d'un droit plus élevé les conserves de légumes en vases de 5 kg. ou moins. L'exception introduite dans le tarif de 1884 en faveur des haricots et des pois devrait dans tous les cas être supprimée, attendu que cette disposition est de nature à pousser au détournement du droit plus élevé dont sont passibles les autres légumes, à cause des difficultés que présente la révision de ces marchandises.

Il n'est pas possible de faire dans la pratique la distinction entre gruau de froment dur, pour lequel la loi de 1887 a conservé l'ancien droit de fr. 1. 25 sur les produits de la minoterie, et gruau d'autres espèces de froment ; nous proposons d'y renoncer.

Tabac brut et manufacturé. La pétition collective des fabricants de tabac réclame la réduction à fr. 12. 50 du droit de fr. 25 sur le tabac brut, en lieu et place des drawbacks auxquels cette industrie renoncerait en raison des difficultés de contrôle.

Nous avons donné dans notre message du 20 novembre 1888 sur les drawbacks, une esquisse courte, mais exacte, croyons-nous, de la situation générale de notre industrie du tabac.

Nous avons établi par des chiffres exacts combien sont peu fondées, quand on y regarde de près, les plaintes que ceux qui parlent au nom de cette industrie formulent contre la législation sur les péages, attendu d'une part que l'augmentation des droits sur les tabacs manufacturés a eu pour conséquence une notable diminution de l'importation, tandis que d'autre part l'exportation suit une progression lente, il est vrai, mais constante, abstraction faite de quelques fluctuations comme il s'en rencontre dans toutes les industries d'exportation. Le fait que l'exportation est entravée par le monopole du tabac ou par les droits prohibitifs établis par les états voisins, et qu'elle doit par conséquent chercher des débouchés dans des contrées très éloignées est incontestable, mais cette situation a pris naissance sans qu'il fût au pouvoir du législateur suisse de s'y opposer dans l'intérêt de l'industrie indigène.

La pétition datée du 9 mai 1889 semble ignorer complètement cette circonstance, elle se trouve aussi en contradiction avec le rapport de la société suisse du commerce et de l'industrie pour 1888, d'après lequel cette année-là aurait été assez favorable à l'industrie de la fabrication des cigares. Dès le printemps jusqu'à la fin de l'exercice, — dit le rapporteur, — les commandes affluèrent en nombre satisfaisant et plusieurs fabricants furent obligés de demander une prolongation de la durée du travail. En revanche une augmentation de prix ne put être obtenue, les producteurs n'ayant pas réussi à s'entendre.

Ces quelques indications peuvent suffire pour montrer où il faut chercher la cause du malaise de l'industrie du tabac, dont on voudrait rendre responsable la législation sur les péages. A cela vient encore s'ajouter la circonstance que, de l'aveu même des pétitionnaires, leurs établissements et leurs installations techniques ne correspondent pas aux besoins de notre pays, mais sont trop grandioses — et cela, quoique l'on sache depuis longtemps quelles difficultés rencontre l'exportation, et que l'on n'ignore pas que ces difficultés devront plus tard plutôt augmenter que diminuer, en présence de la tendance de plus en plus prononcée de l'étranger à ériger en monopole la fabrication du tabac. Il est de fait encore que le nombre des maisons qui s'occupent de cette industrie augmente d'une manière évidente d'où il résulte que le prix sur le marché indigène baisse et que la qualité des produits s'en ressent par contre-coup.

Mais cette situation existe et les intérêts qui s'y rattachent sont trop importants pour qu'on les laisse de côté. Les pétitionnaires eux-mêmes voient dans des facilités à accorder à l'exportation le moyen d'améliorer l'état de choses actuel. Ils cherchent dans ce but à obtenir des conditions plus favorables de fabrication par le dégrèvement des matières premières et cela, sous la forme d'une réduction de droit sur le tabac brut, les drawbacks paraissant ne pas leur convenir.

Nous avons déjà fait ressortir dans le message sur les drawbacks qu'une réduction générale de droit sur les tabacs bruts qui, étant un article de luxe, sont un objet éminemment imposable, ne peut être recommandée par des motifs financiers. Notre manière de voir est encore aujourd'hui la même. La réduction du droit à fr. 12. 50 aurait pour conséquence une diminution des recettes de la Confédération d'environ fr. 650,000 et dégrèverait la consommation intérieure, ce qui ne peut avoir été l'intention du législateur. Ensuite elle mettrait en cause les intérêts des producteurs de tabac indigène, qui sont tout aussi importants et ont déjà maintes fois occupé les chambres fédérales. Il est hors de doute pour nous qu'une réduction de droit nuirait à cette branche de l'agriculture en pesant sur les prix, malgré l'assertion des fabricants de tabacs qui essaient de prouver par des chiffres que l'augmentation de droit de 1879 n'a pas exercé une heureuse influence sur les prix du tabac cultivé dans le pays. Si aujourd'hui les prix sont plus bas que lors du relèvement du droit sur le tabac, c'est tout simplement la conséquence de la dépréciation générale de tous les articles.

Relativement aux drawbacks, nous avons, il est vrai, insisté précédemment sur les difficultés que présenterait le contrôle à exercer par les péages; nous sommes toutefois arrivés à la convic-

tion que, dans les conditions actuelles, il n'y a, pour l'industrie du tabac pas d'autre moyen de se rapprocher du but qu'elle poursuit, c'est à dire de pouvoir soutenir la concurrence sur les marchés de l'étranger.

Il ne nous est pas encore possible d'apprécier maintenant déjà avec exactitude la portée financière qu'auraient les drawbacks, vu l'incertitude complète où nous sommes sur l'extension que prendrait l'exportation, de même que nous ne sommes pas non plus en mesure de nous étendre sur le mode de contrôle et sur les frais qu'il entraînerait. En tout cas l'on devra songer aux moyens de mettre pour l'avenir aussi les finances fédérales à l'abri de tout dommage.

Un de ces moyens serait, selon nous, d'imposer plus fortement la consommation du tabac dans le pays, par l'augmentation du droit aussi bien sur le tabac brut que sur les tabacs manufacturés, en portant le droit d'entrée à fr. 40 sur le tabac brut, à fr. 100 sur le tabac à fumer et à fr. 250 sur les cigares et les cigarettes, étant entendu que l'on rembourserait, lors de l'exportation, à titre de drawbacks fr. 20 par quintal métrique poids net pour les produits fabriqués avec du tabac étranger, en réservant au conseil fédéral l'établissement des dispositions d'exécution pour la concession de ces drawbacks.

Sucre. Les déchets ne sont pas atteints par l'augmentation modérée de droit proposée pour cet article et ils seraient assimilés au pilé. Les déchets se consomment dans les ménages; on en emploie aussi dans l'industrie et dans certains métiers, en sorte que la réduction de droit de 50 centimes sera la bienvenue pour les petits consommateurs. En outre, au point de vue du service des péages, cette assimilation des déchets au pilé est désirable. Afin toutefois d'empêcher que du sucre en morceaux réguliers ne s'importe à fr. 8, mélangé avec des déchets en éludant ainsi le droit supérieur dont il est passible, il a été ajouté à la rubrique n° 280 une observation en vertu de laquelle ces mélanges devront payer le droit du sucre coupé.

En raison de l'emploi que l'industrie fait de la mélasse et du sirop purifié, il nous a paru qu'il convenait de recommander une réduction de droit de fr. 2 à fr. 1 pour la première et de fr. 7 à fr. 5 pour le second.

Vin en fûts. Cette rubrique a donné lieu à une quantité de demandes de nature très diverse. Des gouvernements cantonaux, des corporations industrielles et agricoles ont exprimé à ce sujet leurs vœux, tendant pour la plupart à des augmentations de droit parfois très considérables, et très peu seulement — Genève et le Tessin

— se sont prononcés dans le sens d'une réduction de droit. Une question intéressante a été soulevée par quelques pétitions recommandant une gradation de droit d'après la teneur alcoolique, idée juste en ce sens que les vins ordinaires, légers, seraient le moins grevés et que les vins riches en alcool, qui sont plutôt des vins de luxe qu'un article de première nécessité, seraient le plus fortement imposés.

D'après le tarif général actuel, le vin en fût dont la teneur alcoolique n'excède pas 15° paie un droit de fr. 6 par q., droit qui, pour une valeur moyenne de fr. 35 à 40 par q., équivaut à 15 % de la valeur. Cette circonstance et l'importance des besoins (l'importation en 1889 s'est élevée à plus de 900,000 hectolitres représentant près de 33 millions de francs) nous ont engagés à faire abstraction d'une augmentation du taux actuel pour les vins ayant jusqu'à 12° d'alcool. En revanche, nous proposons pour la sauvegarde du monopole des alcools un droit supplémentaire pour chaque degré en sus de 12, d'après l'imposition en matière de péages et de monopole des spiritueux de qualité supérieure, comme cela était déjà prescrit par la loi de 1887 pour les vins titrant plus de 15°; en outre nous proposons de doubler pour les vins fabriqués le droit des vins naturels.

XII. Huiles et graisses.

Il n'y a pas de changements importants à signaler dans cette catégorie. Il a paru utile de réunir les anciennes rubriques n° 260 et 261 en une nouvelle n° 293, ainsi que les n° 262 et 263 en un nouveau n° 294, le blanc de baleine et les chandelles étant désormais d'une importation insignifiante.

XIII. Papier.

Le projet de loi a fondu les anciens n° 268 à 271 en deux rubriques, l'une avec droit de fr. 12, embrassant les papiers ordinaires, l'autre comprenant tous les papiers de luxe, les papiers préparés d'une manière spéciale, les affiches, les étiquettes etc., avec droit de fr. 25, moyen terme entre les taux de fr. 20 et de fr. 30.

En ce qui concerne spécialement le papier d'emballage, nous croyons devoir faire remarquer que l'on ne fait plus guère de papier rugueux sur les deux faces tel qu'il est mentionné dans la rubrique n° 268. Presque tous les papiers d'emballage peuvent servir à l'impression, parce qu'ils sortent lisses de la machine sur l'un ou l'autre des côtés ou satinés ou même glacés (papier de banque).

Nous vous recommandons donc notre proposition d'abandonner complètement la distinction faite jusqu'ici, et cela d'autant plus qu'il y a là en jeu des intérêts essentiels pour nos papeteries indigènes, qui méritent d'être pris en considération.

Le taux de fr. 12 correspond à peu près au droit allemand de 10 marcs pour les papiers à imprimer et à écrire.

XIV. Matières textiles.

Parmi les pétitions se rapportant à cette catégorie il en est, notamment celles des grandes associations industrielles, qui contiennent des demandes d'une très grande portée; nous citerons en première ligne la société suisse des filateurs, retordeurs et tisseurs, la société de l'industrie du lin, celle des industriels de la branche laine et mi-laine et la société récemment fondée des fabricants de bonneterie et autres intéressés à cette branche.

Outre de fortes augmentations de droits, les trois premières sociétés ci-dessus demandent des changements considérables dans la classification actuelle, à la place de laquelle ils proposent des distinctions qu'il serait en partie difficile de faire dans la pratique. La société des fabricants de bonneterie en revanche demande simplement la fusion des rubriques actuelles qui concernent cette branche, visant ainsi à une simplification à laquelle nous donnons sans hésiter notre assentiment.

Voici les propositions faites en vue d'augmenter le nombre des articles spéciaux à distinguer dans la branche des matières textiles :

A. *Tissus de coton brut*, unis ou croisés (rubriques actuelles n° 284 et 285, droits fr. 8 et fr. 14) :

I. Pesant plus de 9 kg. par 100 m² :

- | | |
|--|-----------|
| a. ayant jusques et y compris 35 fils par carré de 5 mm. | fr. 30. — |
| b. ayant plus de 35 fils par carré de 5 mm. » | 40. — |

II. Pesant de 5 à 9 kg. par 100 m² :

- | | |
|--|---------|
| a. ayant jusques et y compris 35 fils par carré de 5 mm. | » 40. — |
| b. ayant plus de 35 fils par carré de 5 mm. » | 60. — |

III. Pesant moins de 5 kg. par 100 m²:

- a. ayant jusques et y compris 35 fils par carré de 5 mm. fr. 80. —
 b. ayant plus de 35 fils par carré de 5 mm. » 100. —

B. *Filés* de lin, chanvre, jute, etc., écrus ou crévés.
Scinder la rubrique actuelle n° 294 (droit fr. 1) en deux classes, savoir:

- a. jusques et y compris le n° 5 » 1. 50
 b. n°s de 5 à 10 inclusivement » 3. —

C. *Tissus de laine* (rubriques actuelles n° 331 et 332; taux de droit fr. 25 et fr. 70):

I. Tissus écrus:

- a. Tissus de laine cardée » 80. —
 b. Tissus de laine peignée » 120. —

II. Tissus de laine cardée, blanchis, teints, imprimés:

- a. pesant jusqu'à 300 gr. par m². . . . » 130. —
 b. pesant plus de 300 gr. par m². . . . » 125. —

III. Tissus de laine peignée, blanchis, teints, imprimés:

- a. pesant jusqu'à 200 gr. par m². . . . » 150. —
 b. pesant plus de 200 gr. par m². . . . » 140. —

Une pareille classification rencontrerait indubitablement des difficultés dans la pratique, attendu qu'elle suppose la révision détaillée de chaque envoi et notamment de ceux qui contiennent des tissus de diverses espèces. Elle exigerait, sans parler d'une augmentation de personnel, des locaux spéciaux pour la révision des marchandises, qui n'existent pas aux gares-frontière et n'y pourraient pas même être construits, faute de place.

Il est d'ailleurs dans l'intérêt général, et notamment dans l'intérêt des entreprises de transport, que les opérations de péages à la frontière ne soient pas rendues plus compliquées par des distinctions trop subtiles. La création générale de bureaux de péages à l'intérieur du pays se heurte à tant de difficultés que la réalisation de ce projet exigera encore du temps; il ne faut d'ailleurs pas oublier que même si cette idée aboutissait à un résultat, une

notable partie de l'importation n'en devrait pas moins subir les formalités de péages à la frontière.

Les élévations de droit sur les filés et les tissus de coton soulèvent une opposition énergique de la part des intéressés à la branche du tissage en fils teints, des teinturiers et des imprimeurs sur étoffes, et les associations de brodeurs de la Suisse orientale repoussent catégoriquement toute augmentation sur les tissus serrés employés dans la broderie (cambrics).

A. Coton.

En ce qui concerne la filature de coton, nous constatons d'abord que d'après les cours les prix sont en baisse continue depuis 1885 et que, si l'exportation de 1888 et 1889 accuse un chiffre plus élevé que celui des années précédentes, l'importation, qui était en recul depuis 1886, a repris en 1889 et a même pris de plus grandes proportions que précédemment. Si par conséquent nous proposons une augmentation de droit modérée sur les filés, c'est pour tenir compte de cette circonstance. Les propositions de la société des filateurs, retordeurs et tisseurs vont au-delà du but et ne prennent en aucune considération les intérêts vitaux des autres branches de l'industrie du coton. Les pétitionnaires devraient se souvenir que les taux de 1884 reposent sur un compromis qui n'a pu être conclu qu'après de laborieuses négociations, et qu'un changement ne peut s'effectuer que sur la base d'une nouvelle entente.

La commission de la société commerciale de Zurich pour le tarif des péages s'est donné beaucoup de peine pour tâcher de concilier les prétentions opposées; cette tentative a échoué, en sorte que le comité de cette société a pris le parti de proposer le maintien sans changement des rubriques n° 283/285.

Une solution satisfaisant tous les intéressés étant hors de toute probabilité, nous nous plaçons au même point de vue.

Les taux proposés dans la subdivision « coton » pour les couvertures, la rubanerie, la passementerie, la bonneterie, les broderies et les dentelles varient de 5 à 6 % de la valeur.

La toile cirée et la toile huilée pour emballages, etc., qui figuraient jusqu'ici dans la subdivision « lin », etc., a été transférée dans celle du coton, parce que l'étoffe qui sert de base à ces produits est le plus souvent un tissu de coton.

B. Lin, chanvre, jute, etc.

Une nouvelle matière première a été dénommée dans cette subdivision, la ramie ou ortie de Chine, nom sous lequel a été introduite dans le commerce la fibre d'une ortie qui croît dans les Indes orientales, et dont l'emploi dans l'industrie prend depuis quelque temps un certain développement.

Les droits sur les filés sont légèrement augmentés, en partie sur la base des propositions de la société commerciale de Zurich et de la société de l'industrie du lin.

D'après les taux que nous proposons, et qui sont pour la plupart inférieurs, les filés seraient grevés, selon le degré de travail qu'ils ont subi, du 2 à 9 % de leur valeur, et de 5 % lorsqu'ils sont en pelotes, accommodés pour la vente au détail, les filés en pelotes, servant surtout aux cordonniers, formant le principal article de cette rubrique. Le rapport du droit à la valeur est le même que pour les filés de coton pour la vente au détail.

La révision partielle de 1887 a déjà fait droit dans une large mesure aux vœux de l'industrie du lin en ce qui concerne les tissus fins, écrus, blanchis, teints, imprimés. Les augmentations proposées pour la toile d'emballage et pour les tissus écrus de fils de gros numéros sont proportionnées aux droits proposés pour les filés.

En ce qui concerne les ouvrages de cordier, nous mentionnerons l'assimilation des fils et ficelles écrus, non retors, c'est à dire à un seul bout, aux articles similaires à plus d'un bout, cette distinction ne pouvant guère se justifier, d'autant plus que nos fabriques de fils et ficelles ont grand' peine à lutter avec la concurrence étrangère. Nous avons cru toutefois devoir faire abstraction d'une augmentation de droits ultérieure, que demandaient les intéressés, le droit de fr. 24 représentant déjà 10 % et même pour les ficelles non retorses 16 % de la valeur.

Enfin il nous reste à mentionner l'assimilation des sangles aux tuyaux de toile et aux sacs, et la création d'une nouvelle rubrique pour les tapis fins, soit tissés, comprenant notamment les tapis de jute dont la valeur moyenne est de fr. 500 par q.

C. Soie.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans de précédentes occasions, il faut pour les droits sur la soie tenir compte de notre exportation, c'est pourquoi les principes généraux sur la gradation des taux de droit ne sont pas applicables dans l'espèce. Nous croyons toutefois que l'on peut justifier l'élévation du droit sur la soie écrue

moulinée de fr. 7 à fr. 8. L'importation s'est élevée en 1889 à 16,084 q. représentant une valeur de plus de 85 millions de francs, les $\frac{9}{10}$ de cette soie venant de l'Italie qui a demandé et obtenu une concession sur cette rubrique lors du traité de commerce de 1889.

La soie cuite, c'est à dire dépouillée de sa gomme, a été assimilée à la soie teinte, comme cela se fait déjà dans la pratique sur la base d'une décision sur l'application du tarif.

En fait de rubriques nouvelles, nous avons à citer le n° 355, tissus de mi-soie et n° 356, châles et écharpes de soie ou de mi-soie. Les taux pour ces rubriques, de même que pour les rubans, la bonneterie, la broderie, etc. représentent 1.6 à 2.5 % de la valeur.

D. Laine.

Nous avons déjà donné plus haut les motifs pour lesquels nous proposons d'écarter la demande formulée, notamment pour les tissus, d'une subdivision ultérieure des diverses rubriques. Pour autant que cette subdivision n'aurait d'autre intérêt que celui de la statistique, il pourra y être fait droit lors de l'établissement d'un tarif d'usage adapté aux besoins de la statistique.

En revanche nous avons prévu une élévation modérée de droit sur les filés blanchis ou teints, de même que sur les filés pour la vente au détail, sur les tissus à l'exception des lastings et sur les lisières, tenant ainsi compte en quelque mesure des désirs de l'industrie. D'après nos propositions, les filés simples ou doublés seraient grevés de 1 à 2 %, les filés pour la vente au détail à 3 ou plusieurs bouts en écheveaux, de 4 % et les tissus, sauf les spécialités ci-dessus dénommées, de 7,5 %.

Les taux de droit pour les couvertures, les tapis, la bonneterie, les broderies et dentelles varient entre 3 et 7 %.

Pour les *étoffes en feutre*, il a été introduit, comme pour les ouvrages en feutre, une distinction entre étoffes écruées et étoffes teintes ou imprimées, ces dernières étant soumises à un droit plus élevé.

Nous renvoyons en ce qui concerne les chapeaux de feutre non garnis au chapitre « confection ».

E. Caoutchouc et guttapercha.

A part une légère diminution de droit sur la matière première, et une augmentation modérée de droit sur les tubes et tuyaux qui

ne sont du reste grevés que de 1,4 %, il n'y a aucune modification à mentionner. Les chaussures en caoutchouc figurent, comme nous l'avons déjà dit, dans la catégorie VI, chaussures.

F. Paille, jonc, liber, etc.

Nous avons fait rentrer dans ce titre les fibres de coco, tandis que les produits que l'on en fabrique étaient classés jusqu'ici parmi les articles de lin, chanvre, jute, etc. Les dents de ros, les chardons à carder et à fouler ont été retranchés, parce que ce ne sont pas là des matières textiles et dans l'intention de classer les premières à fr. 1 par analogie avec les pièces de machines ébauchées, tandis que les chardons seraient admis en franchise par analogie avec les produits du sol desséchés (foin, feuilles, roseaux, paille).

La fusion des rubriques actuelles n^{os} 355 et 355 a en une nouvelle rubrique n° 389 avec taux de droit de fr. 15 a pour but de lever la difficulté que présente la distinction entre ouvrages grossiers et ouvrages communs ; elle se justifie aussi par la considération que la fabrication de ces articles peut devenir une industrie à domicile rémunératrice.

En proposant de nouveau un droit de fr. 6 pour les tresses de paille, nous avons en vue cette fois aussi l'industrie de la paille dans le canton d'Argovie, attendu qu'aujourd'hui encore nous devons maintenir les arguments que nous avons fait valoir en faveur de ce taux dans notre message du 10 novembre 1885 et dans celui du 19 novembre 1886, malgré les débats sur le tarif en 1887 et malgré le résultat de la votation qui les suivit.

Le taux de droit de fr. 80 pour les ouvrages fins équivaut à 4,7 % de la valeur.

G. Articles confectionnés.

C'est dans la branche de la confection que les matières premières atteignent le plus haut degré possible de travail ; il est par conséquent dans la nature des choses que les droits les plus élevés soient appliqués à ces articles.

L'importation de confection de coton, de lin et de laine s'est élevée en 1889 à environ 12,000 quintaux métriques, valant près de 18 millions de francs. En élevant de fr. 30 chacun des taux correspondants soit de fr. 70 à fr. 100 pour les vêtements de coton et de lin et de fr. 120 à fr. 150 pour ceux en laine et mi-laine, nous avons surtout en vue les intérêts du travail indigène. Ces taux correspondent à 6, 7 et 10 % de la valeur.

Nous proposons pour les vêtements de dentelles et les vêtements brodés de tout genre une rubrique spéciale (n° 397) avec un droit de fr. 200, comme pour la confection de soie, attendu qu'il s'agit d'un article de luxe.

Nous considérons les chapeaux finis de forme, même non garnis, comme article confectionné et nous avons par conséquent proposé sous le titre « chapeaux de tout genre, ayant reçu leur forme définitive » deux classes, dans l'une desquelles figurent les chapeaux non garnis avec un taux de fr. 100 et dans l'autre les chapeaux garnis avec un droit de fr. 200. Ces classes comprendraient aussi les chapeaux de dames et ce ne seraient que les chapeaux ébauchés de forme et les cloches qui paieraient suivant la matière et le conditionnement.

Les augmentations de droit proposées pour les parapluies et parasols, de même que pour les bâches, ne donnent lieu à aucune observation particulière.

XV. Animaux et matières animales.

A. Animaux.

Ce sont les droits sur le bétail qui forment le point le plus essentiel de ce chapitre ; ils ont déjà donné lieu lors de la discussion de la révision partielle de 1887 à des débats animés entre les représentants de l'agriculture et ceux de quelques districts industriels qui tirent leur bétail de boucherie surtout de l'étranger.

Nous avons déjà précédemment fait remarquer combien était peu fondée l'appréhension d'un renchérissement de la viande, de sorte que nous pouvons nous borner ici aux observations suivantes.

En ce qui concerne d'abord les pétitions, nous y trouvons à peu d'exceptions près une tendance bien décidée à une nouvelle augmentation des taux de 1887 et cela, non seulement de la part des grandes sociétés d'agriculture, mais encore de la part des représentants les plus autorisés des intérêts industriels. Il suffit d'ailleurs de rappeler les expériences faites tout récemment pour démontrer l'extrême importance des droits sur le bétail sous le rapport de la politique commerciale, même sans parler de leur influence sur l'élevage indigène du bétail et des égards que la population agricole, la plus nombreuse de notre pays, est en droit d'attendre que l'on ait pour ses intérêts.

Il a été prouvé par des autorités compétentes que, dans les conditions actuelles de notre agriculture, même dans les années anormales au point de vue de la production des fourrages et en

dehors de l'exportation de bétail de ferme et de bétail reproducteur, la production indigène peut couvrir les 75 % de la quantité de viande nécessaire à la consommation du pays.

Les difficultés croissantes que l'industrie laitière rencontre pour trouver à l'étranger un écoulement rémunérateur de ses produits, et l'incertitude sur l'avenir de cette exportation exigent d'une manière impérieuse de notre agriculture qu'elle tourne ses regards vers d'autres domaines de production, et comme il ne peut être question d'augmenter la culture du blé dont le rendement est insuffisant, il n'y a pas d'autre ressource que la production de la viande, à laquelle nos races de bétail se prêtent sans exception admirablement.

La forte importation de bétail étranger de moindre valeur a empêché jusqu'à présent la réalisation de ce changement partiel de production, l'agriculteur ne pouvant se décider, en suite de la concurrence qui en résultait sur le marché indigène, à mettre plus tôt à l'engrais ses vaches laitières.

Or, c'est d'un renouvellement plus fréquent de notre stock de bétail que dépend la possibilité de l'amener à suffire plus complètement aux besoins de la consommation. Sans doute, l'élevage et l'engraissement des bœufs de boucherie ne subira guère d'augmentation. Mais la viande de bœuf ne figure pas journallement sur la table du simple bourgeois; elle a plutôt le caractère d'une viande de luxe et, à ce point de vue, le droit de fr. 30 sur les bœufs a sa raison d'être, sans parler de la circonstance que les prochaines négociations pour les traités de commerce pourront nécessiter des concessions que nous devons pouvoir être en état de faire sans nuire à nos intérêts agricoles. Il ne faut pas non plus oublier que, si le droit est élevé, il ne s'importera que des animaux de poids. Et quant à l'engraissement des vaches laitières, ce sera tout profit pour l'alimentation de notre population si l'agriculteur trouve son avantage à livrer à l'abattoir de jeunes bêtes grasses, et non pas seulement des vaches hors d'âge, épuisées par une production de lait trop prolongée. Une viande meilleure et plus nourrissante que celle des vieilles bêtes serait ainsi mise à la portée des petites bourses.

Le droit de fr. 30 que nous proposons pour les vaches et les génisses, de même que pour le jeune bétail à l'exception des veaux gras de plus de 60 kg., est une mesure préventive nécessaire pour parer aux dangers auxquels est exposé l'élevage indigène du bétail par l'importation en masse de bétail de rapport d'origine étrangère. Le rapport très étendu de notre département de l'agriculture qui se trouve aux actes s'exprime comme suit sur ce point.

« Depuis des années la Confédération et les cantons font beaucoup d'efforts et d'importants sacrifices pour relever l'élevage du

bétail, et pour diminuer par une bonne police des épizooties les dangers de perte que courent les propriétaires de bétail. Tous ces efforts sont paralysés en partie, et même complètement dans quelques contrées, par l'importation de vaches et de jeunes bêtes de moindre valeur, qui font dégénérer notre bétail partout où elles sont introduites et propagent la péripneumonie, la surlangue et le piétain, et même la tuberculeuse. Les bœufs importés sont en général directement conduits à l'abattoir, surtout lorsque le droit est relativement assez élevé pour contribuer à réduire l'importation au strict nécessaire. Les vaches et les jeunes bêtes en revanche se répandent dans tout le pays, infectent les marchés, les étables et les routes, d'où il résulte que dans les contrées où les prescriptions de la police sanitaire ne sont pas rigoureusement appliquées, la maladie ne cesse qu'après avoir atteint une grande partie du bétail.

« Abstraction faite du dommage immédiat que ces pertes causent à l'agriculture et qui ont de nouveau atteint en 1889 un chiffre excessivement élevé, il faut surtout faire remarquer que notre exportation de bétail reproducteur et de bétail de ferme est sans cesse menacée et que les mesures par lesquelles la police sanitaire se voit obligée de restreindre la circulation à l'intérieur du pays ont leur contre-coup fâcheux sur la consommation. »

Quiconque a pris connaissance des bulletins officiels périodiques sur les épizooties devra reconnaître le bien-fondé de ce qui précède, et la population de la Suisse orientale notamment, où les marchés sont surtout inondés de bétail étranger, devrait être amenée par les fréquentes épizooties qui s'y sont déclarées, à la conviction que cette importation lui cause bien plus de dommage qu'elle ne lui profite.

Il a d'ailleurs été introduit, en faveur des consommateurs une disposition exceptionnelle, en vertu de laquelle il serait accordé une réduction de droit sur les vaches et génisses livrées directement à un abattoir en deçà de la frontière, d'où il résulte qu'en définitive le droit serait approximativement le même que celui de la viande de boucherie, et une autre concession est faite sur les veaux gras pesant plus de 60 kg. qui ne paieraient que fr. 12.

En ce qui concerne spécialement les contrées limitrophes de la frontière, il n'existe absolument aucun motif de favoriser l'importation de bétail étranger dans ces parties du territoire. Il y a au contraire avantage pour le pays à engager ces contrées à se fournir davantage de bétail indigène que, grâce aux améliorations des moyens de transport, elles peuvent se procurer sans difficulté particulière.

En outre, c'est précisément dans le voisinage de la frontière que se trouvent certaines parties du territoire où l'on perçoit les taxes les plus élevées pour l'abattage du bétail; elles atteignent par exemple pour chaque tête de gros bétail fr. 10 à Genève, fr. 13 au Locle et même fr. 14. 25 à la Chaux-de-fonds.

Si la société suisse des maîtres bouchers s'élève contre une augmentation de droit sur le bétail de boucherie, il se pourrait bien que le principal motif de son opposition soit moins l'intérêt des consommateurs du pays que la pétition affecte de mettre en avant, que la crainte de voir l'augmentation des droits sur le bétail entraver l'exportation de viande fraîche qui se chiffre annuellement par 20,000 à 25,000 quintaux métriques, ce qui représente plus de 5000 bœufs de grande taille.

On sait que cette exportation ne comprend que les morceaux de choix qui s'expédient ainsi à l'étranger, tandis que le consommateur indigène doit se contenter de la viande de moindre qualité.

La fusion en une seule avec droit de fr. 8 des deux rubriques actuelles, l'une pour les porcs pesant moins de 25 kg., l'autre pour ceux de 25 kg. ou plus doit être envisagée essentiellement comme une mesure de police sanitaire. Les porcelets conduits de marché en marché sont les principaux propagateurs de la surlangue, du piétain et du rouget. Pousser à l'élevage des porcs, qui a été malheureusement délaissé dans les derniers temps, tandis qu'il pourrait suffire entièrement à nos besoins, c'est en même temps contribuer à une utilisation plus rationnelle des déchets agricoles.

Le droit proposé pour les *moutons* et les *chèvres* correspond au droit proposé pour la viande. L'importation des moutons ne met aucun intérêt spécial en jeu et quant aux chèvres, il faut considérer que cet animal est un dangereux propagateur d'épizooties; du reste le pays est en mesure d'empêcher que cette espèce ne disparaisse.

B. Matières animales.

A part une augmentation de droit de fr. 7 à fr. 10 pour les crins et poils de buffle préparés, il n'y a pas de changement à signaler dans les matières animales. On a transféré sous ce titre les éponges classées à tort jusqu'ici parmi les espèces chimiques.

XVI. Poteries.

L'un des chapitres les plus difficiles dans l'exécution de la loi de 1884 sur le tarif a été la catégorie des poteries, à cause des

distinctions en partie très compliquées qui avaient été établies, et parce que les dispositions de la loi laissaient à désirer sur plusieurs points sous le rapport de la clarté, même pour les spécialistes. Cette remarque s'applique surtout aux carreaux de grès et d'argile, au sujet desquels des difficultés avec les contribuables se sont produites jusque dans les derniers temps, difficultés qui en partie ont été portées jusque devant le conseil fédéral, la décision des instances inférieures n'ayant pas satisfait les intéressés.

Cette perpétuelle mise en discussion de questions de tarif n'est pas moins importune pour l'autorité exécutive que pour les contribuables eux-mêmes, et il fallut par conséquent songer à rédiger les nouvelles dispositions de manière à les rendre plus intelligibles, tant pour le personnel des péages que pour le public.

Nous croyons que nos propositions atteignent ce but. Les taux eux-mêmes sont en général les mêmes que les anciens; quelques-uns sont légèrement relevés, d'autres réduits. Pour les catelles qui jusqu'à présent payaient selon leur conditionnement fr. 2 ou fr. 10, nous proposons, comme tous les intéressés le demandent, une seule rubrique pour laquelle un droit de fr. 6 nous a paru le plus convenable.

XVII. Articles divers.

Une augmentation de droit de fr. 150 à fr. 200 est prévue pour la quincaillerie fine, y compris les articles de fantaisie non dénommés, avec ou sans travail à l'aiguille, ainsi que pour les fournitures de bureaux, qui paieront fr. 30 au lieu de fr. 25.

La nouvelle désignation « lampes de tout genre » doit indiquer que par exemple les lampes électriques à incandescence et à arc rentrent dans cette rubrique.

Exportation.

L'ancienne catégorie II, « Bois », a été retranchée comme superflue, le bois étant franc de droit et rentrant, par conséquent, dans la rubrique du tarif d'exportation « Articles non dénommés » (nouveau n° 10).

Observations sur les articles 2—10 du projet de loi.

Art. 2. A l'occasion de la présente révision, comme cela est déjà arrivé de temps en temps, des voix se sont élevées contre le système

actuel de l'acquittance au poids brut des marchandises et pour la perception des droits sur le poids net.

Nous ne croyons pas opportun un changement de la loi dans ce sens, parce que l'acquittance au poids net, pour ne pas être fictif, devrait se baser sur le poids réel des marchandises et exigerait le déballage et le pesage de toutes les marchandises importées dans un emballage, et comme il serait peu probable que l'on pût faire à la frontière les installations nécessaires, il en résulterait de notables perturbations dans les transports et des encombrements de marchandises; en outre, il nous semble que l'on perd de vue que tout ne serait pas dit lorsqu'on aurait introduit l'acquittance au poids net, attendu que cette question intéresse également les finances fédérales, c'est-à-dire que ce système aurait pour conséquence forcée la nécessité d'augmenter proportionnellement les taux de droit des marchandises en question.

Un acquittance au poids net, qui ne serait que fictif, c'est-à-dire basé sur la déduction d'une tare moyenne spécialement calculée, ne saurait adoucir les prétendues rigueurs de l'acquittance au poids brut. En fait, la situation resterait la même.

Art. 3. Cette disposition n'a proprement pas besoin d'être motivée. Le droit de procéder à la révision des marchandises doit, dans tous les cas, être garanti intact à l'administration des péages. Si, par conséquent, l'on enlève au personnel des péages la possibilité de réviser les colis, par des fermetures particulières ou de toute autre manière, comme l'envoi pourrait contenir des marchandises passibles du droit le plus élevé, il semble juste qu'il soit taxé au taux le plus haut du tarif en vigueur.

Ce principe est, du reste, admis depuis longtemps dans la pratique. Il est une conséquence des dispositions de la loi sur les péages, d'après lesquelles :

1. Les marchandises dont l'espèce n'est pas indiquée paient la taxe la plus élevée du tarif. (Article 14.)
2. Les marchandises déclarées ou indiquées d'une manière équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce. (Article 15.)

Art. 5. La loi sur les péages de 1851 contient à l'article 5 une disposition affranchissant du paiement des droits les objets tarifés importés par une même personne, portant tout au plus deux livres de marchandises, ou pour la totalité desquelles elle n'aurait pas à payer un péage dépassant 5 centimes.

Ce même article autorise le conseil fédéral à prendre les mesures nécessaires pour obvier aux abus qui pourraient résulter de cette disposition.

Le conseil fédéral se trouva effectivement dans le cas de faire par la suite usage de cette compétence et de prendre, le 2 juin 1876, un arrêté à teneur duquel l'exemption de droits ci-dessus ne doit être appliquée que pour les quantités de marchandises de deux livres au plus, ne représentant pas un droit de 5 centimes.

Ce minimum de 5 centimes aurait pour conséquence, d'après le nouveau tarif, que les plus minimes quantités de marchandises passibles de droits élevés devraient payer des droits, ce qui constituerait pour le mouvement des voyageurs comme pour le trafic sur les routes, soit trafic de frontière, une gêne insupportable et obligerait de soumettre à l'acquittement même les plus petits colis postaux de cette espèce.

Nous avons donc jugé utile de fixer à 10 centimes le minimum de droit.

L'article 6 est une conséquence de la loi sur les spiritueux et ne constitue pas une innovation dans la pratique.

Art. 7. Les droits sur la valeur étant convertis en droits sur le poids, la finance de statistique de 1 centime par fr. 50 de valeur pour les marchandises à déclarer à la valeur n'existerait plus.

Art. 8. Eu égard aux exigences de la statistique du commerce, il doit être mis à la disposition tant du personnel des péages, que du public, un tarif d'usage contenant aussi le répertoire statistique des marchandises. Dans le tarif d'usage actuel, édition de 1888, la loi sur le tarif, modifiée pour un certain nombre de rubriques par les tarifs conventionnels, est combinée avec le répertoire statistique mais s'en distingue par l'impression, la numérotation statistique étant subordonnée à celle du tarif.

Cette combinaison présente, dans la pratique, un inconvénient en ce sens que par suite de cette double numérotation, les confusions sont fréquentes et que pour les subdivisions statistiques d'une même rubrique, lesquelles peuvent être augmentées ou diminuées selon les besoins, l'on arrive à des numéros compliqués (tels que, par exemple, n° 17^{bis 1}, 17^{bis 2}, etc.), qui sont très peu commodes pour les déclarants.

Afin de parer, pour l'avenir, à cet inconvénient, nous avons prévu l'établissement d'un tarif d'usage, basé sur le répertoire statistique des marchandises adapté à la loi sur le tarif et pourvu d'une numérotation indépendante. L'exécution de la loi sur le ta-

rif et des tarifs conventionnels qui pourraient être conclus ne serait en aucune façon influencée par cette innovation.

Conclusion.

Les propositions formulées dans ce qui précède sont le résultat d'une étude approfondie, telle qu'elle s'imposait eu égard au renouvellement des traités de commerce avec l'étranger et aux intérêts variés qui se rattachent au tarif des péages. Elles reposent sur une appréciation tout à fait objective de notre situation économique et n'ont été influencées par aucun point de vue intéressé. Toutes les fois que cela était possible, nous avons cherché à concilier le point de vue de nos rapports avec l'étranger avec celui des intérêts de notre population, et si nous proposons entre autres des élévations de droit aussi sur les subsistances, notre but principal était de faire mieux valoir la capacité de production de notre agriculture et d'obtenir par là qu'une partie au moins des fortes sommes qui s'expédient chaque année à l'étranger en échange de produits agricoles profitent aux producteurs indigènes et indirectement aussi à une plus grande partie de la population. Mais nous n'avons jamais perdu de vue que les augmentations de droit ne doivent pas aller jusqu'à renchérir effectivement le prix de la vie, ni provoquer comme conséquence nécessaire un changement dans les conditions des salaires qui mettrait en question la possibilité pour nous de lutter avec la concurrence étrangère, notamment dans le domaine de l'industrie.

Quant au résultat financier, nous croyons que ce serait beaucoup s'aventurer que de se prononcer déjà maintenant d'une manière positive, parce que nos calculs ne peuvent reposer pour le moment que sur des facteurs hypothétiques.

Le produit des droits en 1889 s'est élevé, déduction faite de divers remboursements de droits, à fr. 27,260,000.

En appliquant aux mêmes quantités de marchandises le tarif général de 1884/1887, sans tenir aucun compte du tarif conventionnel, l'on arrive à une somme de fr. 38,541,000, soit fr. 11,281,000 = 29 % en sus de la recette effective.

Un tarif général d'après le projet que nous présentons aujourd'hui, appliqué à la même quantité de marchandises qu'en 1889, donnerait une recette de fr. 43,469,000 ou fr. 4,928,000 de plus que le tarif général actuel, comme le montre le calcul suivant :

**Augmentation de recettes que donnerait l'application à l'importation
de 1889 du projet de tarif général de 1890, sur celles qu'aurait
fournies le tarif général de 1884/1887.**

N ^{os} du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit.	q. brut.	Augmen- tation de recettes.
anc.	nouv.				
		a. Augmentations de droit.	Fr.		Fr.
				env. 12,000	
†	1	2 Marcs et lies	— 20		2,400
	4	7 Engrais artificiels	— 10	127,230	12,723
	11	12 Produits pharmaceutiques emballés en gros	10. —	395	3,950
	13	14 Parfumeries et cosmétiques: Les augmentations et les diminutions se balancent.			
	17	20 Amidon, etc.	1. —	31,628	31,628
	18	21 Amidon en boîtes et avec réclame	2. —	4,697	9,394
	18	22 Résines, purifiées	1. —	3,703	3,703
†	21	24 Dynamite, etc.	10. —	2,237	22,370
†	22	26 Allumettes	10. —	932	9,320
†	24	27 Graisse de char	1. —	2,948	2,948
†	44	48 Verre noir	— 50	9,482	4,741
	45	49 Verre verdâtre	3. —	4,587	13,761
		Le produit des nouveaux n ^{os} 51—53, verrerie clissée ou recouverte ou avec fermeture mécanique ne peut être déter- miné.			
	52	59 Charbon de bois	— 18	77,393	13,931
	54	67 Placage de bois commun	1. 50	817	1,226
	60	70 Semelles en liège, bouchons, etc.	10. —	1,458	14,580
†	61	71 Matériel d'emballage.	— 50	8,036	4,018
	63	76 Ouvrages de menuisier, bruts, etc.	7. —	3,142	21,994
		A reporter			172,687

† Ne figure pas dans le tarif conventionnel.

N ^{os} du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit.	q. brut.	Augmen- tation de recettes.
anc.	nouv.				
		Report	Fr.		Fr,
65	77	Meubles, peints, etc. . . .	5. —	1,354	172,687
66	78	» polis, etc. . . .	15. —	5,438	6,770
		Augmentation nette des nou- veaux n ^{os} 80—83 : cadres et baguettes pour cadres	—	—	env. 3,000
† 70	84	Vannerie non écorcée . . .	2. —	2,188	4,366
71	85	» grossière . . .	8. —	902	7,216
72a	86	» combinée avec du bois	10. —	234	2,340
72b	87	» combinée avec du métal	10. —	352	3,520
† 72c	88	» capitonnée . . .	20. —	13	260
71	89	Tamiserie, grossière . . .	3. —	301	903
74	92	Broserie fine	20. —	301	6,020
† 80	97	Plantes avec motte . . .	1. —	3,942	3,942
81	98	» sans »	1. —	3,654	3,654
82	99	Cuir	4. —	4,592	18,368
		Nouvelle rubrique n ^o 107 : chaussures autres que de cuir	—	—	env. 8,000
92	111	Clichés	25. —	55	1,375
93	112	Instruments de musique . .	5. —	3,027	15,135
95	115	Lunettes d'approche, etc. .	64. —	847	54,208
105	116	Appareils électriques . . .	4. —	ne peut être déterminé.	
		Les nouveaux droits sur les montres fourniraient une plus value de	—	—	env. 27,000
105	128	Machines, etc. (augmentation du droit sur les machines, fr. 2, réduction sur les pièces ébauchées fr. 1) . .	—	—	env. 137,000
† 108	131	Courroies de transmission . .	8. —	900	7,200
† 109	181	Cardes	4. —	124	496
116	145	Plomb laminé	— 50	8,406	4,203
† 125	156	Fil de fer, plombé	1. —	env. 4,300	env. 4,300
		A reporter			573,533

† Ne figure pas dans le tarif conventionnel.

N ^{os} du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit.	q. brut.	Augmen- tation de recettes.
anc.	nouv.				
			Fr.		Fr.
126	157	Report Ouvrages en fonte, grossiers : l'augmentation de 50 cent. est compensée par l'admis- sion des ouvrages bruts orne- mentés au taux de droit in- férieur. Il y a de même compensation entre l'augmentation et la di- minution pour les ouvrages en fer vernis, n ^o 162/164.			573,533
† 131	164	Ouvrages en fer fins . . .	5. —	6,774	33,870
† 132	165	Contellerie	20. —	1,020	20,400
† 133	166	Armes	10. —	201	2,010
† 138	173	Câbles électriques	5. —	1,347	6,735
139	175	Ouvrages en bronze	20. —	203	4,060
140	175	Cuivre doré filé sur soie, etc.	20. —	116	2,320
143	178	Ouvrages en nickel	20. —	238	4,760
151	186	Ouvrages en étain, polis, etc.	10. —	538	5,380
155	190	Articles plaqués	10. —	257	2,570
		Le produit des droits sur les ouvrages en amiante ne peut être déterminé.			
161	200	Ardoises	— 30	23,172	6,952
		L'augmentation et la dimi- nution se compensent pour les meules de moulin, les meules de remouleur et les pierres à aiguiser.			
269	203	Papier de verre, d'émeri, à dérouiller	10. —	441	4,410
† 168	207	Chaux hydraulique	— 10	138,458	13,846
† 169	208	Ciment romain	— 10	178,587	17,859
† 171	210	Ouvrages en ciment, bruts .	— 45	12,215	5,497
† 172	211	» ornementés	1. 50	863	1,294
† 174	459	Craie en gaine de papier . .	14. —	66	924
† 178	212	Ouvrages de tailleur de pierre, bruts	— 50	22,148	11,074
		A reporter			717,494

† Ne figure pas dans le tarif conventionnel.

N ^o du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit.	q. brut.	Augmen- tation de recettes.
anc.	nouv.				
		Report	Fr.		Fr.
					717,494
179	213	Ouvrages de tailleur de pierre, polis	1. —	495	495
† 185	218	Feutre asphalté, etc.	2. —	1,222	2,444
† 186	219	Pétrole	— 25	453,366	113,341
† 187	220	Saindoux	2. —	39,773	79,546
188	221	Beurre	2. —	19,249	38,498
190	223	Chocolat	10. —	365	3,650
191	224	Œufs	2. —	45,925	91,850
193	226	Acide acétique	35. 50	4,901	173,985
† 195	228	Poissons frais	— 50	9,573	4,786
198	231	Viande de boucherie	2. —	9,643	19,286
199	232	Conserves de viande	4. —	9,627	38,508
201 ^a	235	Charcuterie	5. —	2,265	11,325
† 202	236	Extrait de viande	10. —	283	2,830
204	238	Raisins de table	1. —	2,574	2,574
205	239	Châtaignes	— 30	16,917	5,075
206	240	Fruits secs	1. 50	32,676	49,014
211	245	Légumes	1. —	121,248	121,248
212	246	» secs	1. —	1,235	1,235
213	247	» conservés	13. —	3,034	39,442
† 217	250	Pain	— 75	1,937	1,452
† 221	255	Café, brut	— 50	68,569	34,284
† 222	256	» torréfié	1. 50	20	30
223	257	Succédanés du café	2. —	4,808	9,616
† 237	271	Tabac brut	15. —	52,587	683,620
		moins ^{9/10} ^{1/10}	5. —		
† 238	272	Carottes	25. —	338	8,450
† 239	273	Tabac à priser, etc.	25. —	380	9,500
† 240	274	Cigares	100. —	1,175	117,500
† 244	278	Sucre brut, etc.	— 50	200,172	100,086
245	279	» en pain	1. 50	103,825	155,738
246	280	» coupé, etc.	2. —	33,878	67,756
† 251	238	Raisins pour le pressurage	1. —	26,868	26,868
264	295	Savons ordinaires	2. 50	30,521	76,303
268	298	Papier d'emballage	7. —	4,475	31,325
		A reporter			2,839,154

† Ne figure pas dans le tarif conventionnel.

N° du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit.	q. brut.	Augmen- tation de recettes
anc.	nouv.				
			Fr.		Fr.
		Report			2,839,154
269	298	Papier à imprimer, à écrire, etc.	2. —	9,729	19,458
† 270	299	Autres papiers	5. —	6,469	32,345
272	300	Carton ordinaire	1. 50	7,540	11,310
273	301	» blanc	4. —	1,905	7,620
† 278	306	Ouate de coton	1. —	169	169
† 279	307	Filés, simples, écrus	1. —	2,303	2,303
† 280	308	» retors »	1. —	env. 5,000	env. 5,000
† 280	309	» blanchis	4. —	env. 2,800	env. 11,200
† 280	309	» vigogne	4. —	2,606	10,424
† 281	309	» teints	1. —	920	920
† 286	314	Tissus blanchis, teints, etc.	5. —	12,458	62,290
288	317	Couvertures, écrués	3. —	21	63
† 288 ^a	319	» teintes, etc.	5. —	420	2,100
† 289	320	» cousues	10. —	234	2,340
290	322	Rubannerie, etc.	20. —	1,208	24,160
† 291	323	Bonneterie	20. —	585	11,700
† 292	324	Broderies et dentelles	50. —	312	15,600
311	325	Toile cirée et toile huilée pour emballage.	2. —	394	788
312	326	Toile cirée pour meubles	10. —	1,186	11,860
294	329	Filés de lin grossiers	1. —	4,795	4,795
295	330	» » fins	2. —	2,770	5,540
296	331	» » retors, blanchis	2. —	1,361	2,722
† 297	332	» » teints	1. —	15	15
† 298	333	» » sur bobines, etc.	6. —	778	4,668
299	334	Toile d'emballage	1. —	10,832	10,832
300	335	Tissus de lin, etc., grossiers	3. —	3,749	11,247
303	339	Rubannerie de lin, etc.	20. —	146	2,920
304	340	Bonneterie »	10. —	1	10
305	341	Broderies et dentelles	50. —	33	1,650
306	343	Ficelles écrués, à un bout	12. —	87	1,044
		A reporter			3,116,247

† Ne figure pas dans le tarif conventionnel.

N ^{os} du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit.	q. brut.	Augmen- tation de recettes.
anc.	nouv.				
		Report	Fr.		Fr.
					3,116,247
† 308	344	Sangles	5. —	100	500
† 310	345	Nattes grossières	2. —	475	950
† 310 ^a	346	» teintes, etc.	5. —	538	2,690
310 ^a	347	Tapis	45. —	1,102	49,590
316	351	Soie et filoselle, moulinées	1. —	16,721	16,721
319	355	Tissus mi-soie	84. —	371	31,164
340	356	Châles et écharpes	50. —	env. 300	env. 15,000
320	357	Rubannerie et passementerie	50. —	1,068	43,400
† 322	359	Broderies et dentelles	80. —	246	19,680
323	360	Soieries combinées avec mé- taux précieux	140. —	56	7,840
327	365	Filés de laine, blanchis	7. —	67	469
328	365	» » » teints	1. —	2,268	2,268
328	366	» » » à plusieurs bouts	26. —	2,268	58,968
329	366	Filés de laine en écheveaux, etc.	10. —	854	8,540
331	368	Tissus de laine, écrus	5. —	805	4,025
332	369	» » » blanchis, teints	10. —	32,310	323,100
334	372	Couvertures sans travail à l'aiguille	10. —	1,493	14,930
335	373	Couvertures avec travail à l'aiguille	10. —	175	1,750
341	374	Tapis grossiers	15. —	307	4,605
342	375	» fins	10. —	2,106	21,060
339	379	Broderies et dentelles	50. —	160	8,000
344	381	Feutres, teints, etc.	15. —	env. 240	env. 3,600
349	385	Tubes en caoutchouc, etc.	3. —	527	1,581
† 355	389	Articles en paille, grossiers	9. —	809	7,281
357 ^a	391	» » » fins	10. —	9	90
358	392	Confection de coton	30. —	3,508	105,240
358	393	» de lin, etc.	30. —	1,126	33,780
359	396	» de laine	30. —	7,592	227,760
		A reporter			4,130,829

† Ne figure pas dans le tarif conventionnel.

N° du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit	q. brut.	Augmen- tation de recettes.
anc.	nouv.				
			Fr.		Fr.
		Report			4,130,829
357	400	Chapeaux de paille, etc., non garnis	30. —	85	2,550
362	401	Chapeaux d'hommes, garnis	50. —	635	31,750
† 363	402	Oreillers, duvets, etc. . . .	10. —	90	900
364	403	Parapluies de coton	10. —	248	2,480
† 365	404	» » laine	10. —	38	380
† 367	406	Cannes de parapluies, etc. .	6. —	1,694	10,164
† 369	408	Bâches	5. —	242	1,210
			la pièce	pièces	
373	412	Bœufs	5. —	44,540	222,700
373 ^{bis}	413	Vaches, génisses, etc. . . .	10. —	env. 35,000	env. 350,000
374	414	Veaux gras	7. —	env. 12,000	env. 84,000
375	415	Veaux tout jeunes	3. —	4,515	13,545
377	416	Porcelets	5. —	14,756	73,786
378	417	Moutons et chèvres	1. 50	66,564	99,846
	418		per q.	q. brut	
† 382	422	Peaux pour fourrures	4. —	421	1,684
386	427	Crin, filé	3. —	1,103	3,309
† 392	459	Tuyaux de plumes	20. —	13	260
† 404	445	Briques réfractaires	— 10	68,806	6,881
404 ^a	445	Tuiles	— 10	101,265	10,126
		Les résultats des augmenta- tions et réductions de droit sur les catelles et carreaux en grès ne peuvent pas être détermi- nées.			
405	449	Carreaux fumés, etc.	— 50	2,361	1,181
407	453	Poterie commune	— 50	9,548	4,774
† 410	455	Quincaillerie fine	50. —	88	4,400
† 412	459	Articles de bureau	5. —	2,042	10,210
† 413	459	Cire à cacheter	10. —	214	2,140
		A reporter			5,069,099

† Ne figure pas dans le tarif conventionnel.

Nos du tarif		Désignation de la marchandise.	Différence des taux de droit.	q. brut.	Augmen- tation de recettes.
anc.	nouv.				
		Report	Fr.		Fr. 5,069,099
		<i>Exportation :</i>			
19	16	Chiffons, etc., pour la fabri- cation du papier . . .	1. —	env. 25,000	env. 25,000
		Total des augmentations			5,094,099
		b. Réductions de droits.			Diminution de recettes.
124	153	Tôle de fer, brute . . .	— 50	env. 60,000	env. 30,000
144	179	Zinc en barres . . .	— 10	1,786	179
145	180	» laminé . . .	— 50	13,245	6,623
148	183	Etain en barres . . .	— 50	4,335	2,168
158	193	Antimoine natif . . .	— 50	268	134
173	197	Pierre-ponce, etc. . .	— 10	2,935	293
176	212	Plaques de marbre, brutes, etc.	1. —	4,248	4,248
177	213	» » polies, »	1. —	183	183
189	222	Fèves de cacao . . .	— 50	16,579	8,290
208	242	Raisins secs . . .		en moins, net	env. 35,000
232	266	Sel de table . . .	5. —	43	215
242	276	Mélasses . . .	1. —	10,792	10,792
243	277	Sirup purifié . . .	2. —	3,593	7,186
245	278	Déchets de sucre . . .	— 50	35,849	17,924
271	299	Étiquettes, etc. . .	5. —	2,827	14,135
321	358	Bonneterie de soie . . .		en moins, net	600
360	378	» de laine . . .		» »	17,080
340	321	Châles et écharpes . . .	30. —	157	4,710
348	384	Caoutchouc, brut . . .	1. —	1,284	1,284
356	390	Tresses de paille . . .	4. —	1,195	4,780
408	450	Plaques, carreaux, peints .	2. —	3,038	6,076
		Total des diminutions			171,900

Le produit brut des augmentations de droit, non diminué des réductions comprises dans le calcul des augmentations (chaussures, montres, pièces de machines, meules de moulin, cadres, etc.), et qui s'élèvent à fr. 44,000, serait environ de fr. 5,144,000. Retranchant de cette somme le chiffre total des diminutions de recettes, fr. 172,000 + 44,000 = fr. 216,000, il reste un excédent de fr. 4,928,000, ou en chiffre rond de 5 millions.

Si l'on retranche du produit du nouveau tarif général que nous avons évalué ci-dessus à 43 $\frac{1}{2}$ millions 29 % environ pour concessions à faire par tarif conventionnel, proportion qui, comme nous l'avons dit, existe actuellement en fait, ces 29 % représenteraient une somme d'environ 12 $\frac{1}{2}$ millions qui, déduite des 43 $\frac{1}{2}$ millions laisserait un excédent d'environ 4 millions sur les recettes effectives de 1889.

Toutefois, les seules rubriques qui fournissent en ce moment une base sûre sont celles pour lesquelles le taux de droit n'est pas lié, et qui dans le tableau sont marquées du signe †. L'augmentation de recettes qu'elles fourniraient, calculée sur la base des quantités importées en 1889 et dans la supposition, qu'après avoir diminué par suite de l'augmentation des droits, l'importation reprendrait peu à peu pour satisfaire à l'accroissement des besoins, peut être estimée à environ fr. 1,400,000, toutes réductions déduites. Dans ce chiffre figurent :

le tabac brut pour environ	.	.	fr. 680,000
les cigares	»	»	» 130,000
le pétrole	»	»	» 110,000
le sucre brut	»	»	» 100,000
le saindoux	»	»	» 80,000, etc.

L'on voit donc que, pour atteindre le résultat financier que nous avons indiqué au chapitre B, chiffre 3, comme minimum des exigences financières, il faudra chercher à trouver la différence lors des négociations pour le renouvellement des traités, c'est-à-dire qu'en accordant des concessions il faudra ne pas perdre de vue nos besoins financiers.

Les doutes qui se sont récemment fait jour à plusieurs reprises sur la conclusion de traités de commerce avec tarif conventionnel nous paraissent pour le moins prématurés, et il n'est pas probable à notre avis que ces doutes soient confirmés par l'événement. Mais à supposer encore qu'il en fût ainsi, contre toute vraisemblance, l'on ne devrait guère compter sur un superflu de recettes, attendu que l'application du tarif autonome aurait pour conséquence une

réduction correspondante de l'importation, sans compter d'ailleurs que le pouvoir législatif est en tout temps compétent pour réviser le tarif des péages dans le sens des besoins réels du pays.

Nous vous recommandons donc l'adoption du projet de loi ci-après.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 2 mai 1890.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

L. RUCHONNET.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet.

Loi fédérale

sur

le tarif des péages fédéraux.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral, du 2 mai 1890;

en exécution des articles 28 et 29 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874,

arrête :

Art. 1^{er}. Les objets importés dans le territoire de la Confédération suisse et ceux qui en sont exportés sont soumis aux droits de péages prévus au tarif général suivant, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur les péages, du 1890, et pour autant qu'il n'existe pas de tarifs conventionnels :

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
A. Importation.		Fr. Ct.
I. Déchets et engrais.		
1	Déchets de la fabrication du fer (liraille, tournure, etc.) des verreries, de la fabrication de la cire, des savonneries, des teintureries; tessons de verre et de poterie; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle-forte; résidus de la distillation; résidus de fruits pressurés, non dénommés ailleurs; sang animal, liquide ou desséché; rognures (copeaux) de corne; tendons d'animaux; sabots et griffes, os; raclures, cendres et scories de métaux précieux; etc.	exempt
2	Marc (dragée) de raisins et de fruits; lies de vins, liquides	— 20
3	Son, tourteaux et farine de tourteaux; caroubes; germes de malt; déchets de la minoterie, etc., servant à l'alimentation du bétail; graine de nielle des blés	exempt
4	Chiffons (drilles) de tout genre, à l'exception des chiffons pour engrais; vieux cordages et autres déchets servant à la fabrication du papier, maculature, etc.; rognures de cuir et déchets de peaux tannées; laine de scories	— 20
Engrais :		
5	Fumier d'écurie; compost (terreaux); cendre de chaux (plamée) et résidu de noir animal (écume sèche des raffineries de sucre); cendre (d'os, de houille, de tourbe, de bois), lessivée ou non; limon, balayures, etc.; chiffons pour engrais (de laine et de mi-laine); sciure de corne, de cuir et autres déchets servant à la fabrication des engrais	exempt

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
	Engrais :		
	Guano; phosphorites, phosphates; poudre d'os, etc. :		
6	non chimiquement préparés; en outre, sels d'ammoniaque, bruts, sulfate d'ammoniaque, chlorure de potassium, engrais de potasse; résidus salins de Stassfurt; acide sulfurique ayant déjà servi	exempt	
7	chimiquement préparés; en outre les engrais artificiels	—	30
II. Espèces chimiques.			
A. Objets pharmaceutiques et drogueries; parfumeries.			
Matières brutes, végétales et animales, pour usage pharmaceutique, telles que: baies, feuilles, fleurs, fruits, coques, bois, herbes, écorces, semences, racines, etc., ne rentrant pas dans la cat. V ou dans le n° 240 :			
8	entières, non divisées, à l'état brut	3.	—
9	divisées (moulues, pilées, etc.)	8.	—
10	Drogueries (sucs et extraits végétaux, alcaloïdes, produits chimiques et autres) ne rentrant pas dans les nos 16/19; résines et gommés pour usage pharmaceutique et pour la parfumerie	10.	—
11	Eau minérale, naturelle et artificielle, sels de sources, sels pour bains, même avec désignation de leur action médicinale	3.	—

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Produits pharmaceutiques, tels que poudres, pastilles, emplâtres, pilules, onguents, teintures, huiles essentielles et essences, etc. :	
12	emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail . . .	50. —
13	emballés en détail	100. —
	Parfumeries et cosmétiques :	
14	emballés en gros, c'est-à-dire susceptibles d'être fractionnés pour la vente au détail . . .	50. —
15	emballés en détail	100. —
	B. Espèces chimiques pour usage technique.	
16	Matières auxiliaires brutes, telles que : jus de citron ; gomme, résines brutes et colophane ; poix ; salpêtre, brut ; soufre, brut ou raffiné ; goudron, liquide ; tartre, brut ; lies de vin, sèches ; etc.	— . 20
17	Matières auxiliaires préparées ; Potasse caustique, soude caustique, lessive de potasse et de soude ; alun, acide arsénieux (arsenic blanc) ; sulfate de baryte ; noir animal ; chlorure de baryum ; chlorure de calcium, brut ; chlorure de chaux ; chlorure de magnésium ; chlorure de manganèse ; alun de chrome ; mordant de fer ; extraits liquides de substances contenant du tannin ; litharge ; pyrolignite de chaux ; phénate de chaux, brut ; chlorhydrate de chaux ; sulfate de magnésie (sel amer) ; sulfate de soude (sel de Glauber) ; acide chlorhydrique ; fleur de soufre ; sulfure de fer ; sulfure de sodium ; acide sulfurique ; soude brute ; acétate et sulfate d'alumine ; sulfate (vitriol) de fer, de cuivre et de zinc ; verre soluble	— . 30

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Matières auxiliaires préparées :	
18	Aniline; combinaisons d'aniline pour la fabrication des couleurs; acide arsénique; acide benzoïque; huile d'amandes amères, artificielle; acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate de plomb; bioxyde de plomb; borax; acide phénique, brut; cachou; chlorure d'aluminium; chlorure de zinc; acide gallique; acide tannique (tannin); extraits solides de substances contenant du tannin; glycérine; verdet; vinaigre de bois; acide acétique, brut, à odeur empyreumatique; esprit pyroligneux, brut; prussiate de potasse, jaune; chlorate de potasse; chromate de potasse, rouge; bisulfite de chaux; acide oxalique; sels de soude, non dénommés ailleurs; oléine (acide oléique); acide naphtalique (alizarique); potasse, brute; résorcine; huile de ricin pour usages techniques; sulfocyanure de potassium; acide salicylique; chlorure d'ammonium (sel ammoniac); esprit de sel ammoniac; salpêtre raffiné; acide nitrique (azotique); oxalate de potasse (sel d'oseille); éther sulfurique; sulfure d'arsenic; stéarine; essence de térébenthine; alumine hydratée, en pâte; aluminate de soude; huile de rouge de Turquie; poussière de zinc; sels d'étain	1. —
19	non spécialement dénommées	2. —
	Amidon de tout genre, dextrine :	
20	emballé en gros, c'est-à-dire ouvert, en tonneaux, caisses, sacs, etc.	2. —
21	emballé en détail, c'est-à-dire en boîtes, paquets, etc.	4. —
22	Résines, purifiées	3. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
23	Esprit de vin, alcool, etc., dénaturés	7.	—
24	Préparations pyrotechniques, matières explosibles, dynamite, etc., mèches de mineurs; munition pour armes à feu portatives	50.	—
25	Coton-poudre (fulmicoton, pyroxyle)	50.	—
26	Allumettes chimiques, allumettes-bougies et autres articles pyrogéniques; amadou	30.	—
27	Graisse de char (cambouis)	3.	—
28	Cirage	7.	—
	Colle-forte :		
29	brute	1.	—
30	purifiée (gélatine); colle de poisson	7.	—
C. Couleurs.			
	Matières colorantes :		
	minérales et végétales, non dénommées ailleurs :		
31	brutes	—.	20
32	moulues, lavées, râpées, pulvérisées, coupées, etc.	—.	60
33	Roucou (achiotte); orseille préparée; safre (carthame); cochenille; indigo; etc.	4.	—
	Extraits de matières colorantes :		
34	Extrait de garance, garancine; alizarine artificielle, sèche ou en pâte; solution d'indigo	3.	—
35	autres extraits de matières colorantes, liquides ou solides	7.	—

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
	Couleurs préparées, sèches, en pâte ou liquides :		
	Couleurs d'apprêt :		
36	Noir de fumée et minium	1.	—
	Céruse (carbonate de plomb) et blanc de zinc :		
37	non broyés	3.	—
38	broyés	5.	—
39	Jaune de chrome, vert de chrome ; bleu de montagne ; bleu de Prusse ; smalte ; outremer .	7.	—
40	Couleurs artificielles dérivées du goudron de houille et autres couleurs vives non dénommées	20.	—
41	Couleurs, préparées : en boites, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons	30.	—
42	Vernis et laques de tout genre, sauf les vernis à l'huile	25.	—
43	Vernis à l'huile	10.	—
III. Verre.			
44	Verre pour toitures et tuiles en verre, plaques en verre pour sols	7.	—
	Verre à vitres :		
45	ordinaire (de couleur naturelle)	8.	—
46	coloré, avec dessins, dépoli (mat)	25.	—

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Verre creux et verrerie :	
47	Boules en verre pour la fabrication des verres de montres; bâtons et lisses de verre pour usage industriel	1. 50
48	de verre ordinaire, noir, brun ou vert; isolateurs en verre	4. —
49	de verre mi-blanc, de même que le verre creux et la verrerie de verre incolore (blanc): non polis, ou polis seulement sur le fond, ou avec bouchons rodés	8. —
50	polis, gravés, de couleur (en verre coloré), mats, peints, dorés et autre verrerie de tout genre non dénommée plus haut, même combinée avec d'autres matières, à l'exception des métaux précieux	30. —
	Verre creux et verrerie des espèces indiquées aux N ^{os} 48 et 49 :	
51	clissés en bois grossier, en roseau ou en paille	12. —
52	clissés en matériaux fins ou recouverts de cuir, de matières textiles, etc.	25. —
53	avec fermeture (couvercle, fermeture mécanique, etc.), pourvu que la fermeture ne soit pas faite en métal précieux	16. —
54	Vitrifications, émail, perles en verre	10. —
55	Verre à glace, non étamé, de toute dimension	16. —
	Verre à glace, étamé et miroirs :	
56	n'ayant pas 18 dm ² , mesuré avec le cadre	16. —
57	de 18 dm ² et au-dessus, mesuré avec le cadre	40. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
IV. Bois.		
58	Bois à brûler, brouille, écorce d'arbres, tourbe, briquettes de tan (mottes à brûler), écorce à tan, tan	— . 02
59	Charbon de bois	— . 20
Bois commun, de construction et de charonnage :		
60	brut ou simplement équarri à la hache; osier, brut, non écorcé, non refendu; bois de cerclage; échalas	— . 20
scié de long ou refendu (bois sciés, bardeaux, etc.), sauf le placage :		
61	de chêne; merrains (bois pour la confection des tonneaux), bruts	— . 40
62	autre	1. —
63	emboîté	1. 50
64	Osier, écorcé ou refendu	2. —
Bois d'ébénisterie :		
65	brut	— . 10
66	scié, sauf les feuilles de placage	— . 50
Placage :		
67	de bois communs	2. 50
68	de bois d'ébénisterie	5. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Liège :	
69	brut ou en plaques	2. —
70	travaillé, semelles, bouchons, etc.	25. —
71	Matériel grossier d'emballage, de bois tendre (caisses, tonneaux, etc., pour emballage), pour objets secs; laine de bois	2. —
72	Tonneaux à pétrole, usagés	1. —
	Ouvrages en bois :	
73	ébauchés, rabotés, non assemblés; fil de bois pour allumettes; lames pour parquets ou pièces de parquet non collées; balais de brouille . finis, de bois commun, bruts, non peints, non sculptés, non plaqués, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 76; ouvrages de char- ron, de charpentier, outils en bois, etc. :	4. —
74	sans ferrures; panneaux ou pièces de parquet collées	8. —
75	avec ferrures; tonnellerie et boissellerie, montées ou démontées	15. —
	Ouvrages de menuisier et de tourneur. Meubles et parties de meubles (sauf la vannerie), finis :	
76	bruts, non peints, non vernis, non sculptés, excepté ceux de bois d'ébénisterie	15. —
77	peints, vernis, plaqués, excepté ceux de bois d'ébénisterie ou plaqués en bois d'ébénisterie	25. —
78	polis, sculptés, rembourrés, etc., ainsi que les ouvrages de tout genre en bois d'ébénisterie, vrai ou imité, ou plaqués en bois d'ébénisterie	50. —
79	autres ouvrages en bois, polis, vernis ou sculptés	50. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
	<i>Baguettes pour cadres :</i>		
80	brutes, passées au blanc : unies, sans ornements	15.	—
81	ornementées, peintes, vernies, bronzées, dorées, sculptées	25.	—
	<i>Cadres pour glaces et tableaux :</i>		
82	bruts, passés au blanc ; unis, sans ornements .	30.	—
83	avec ornements, peints, vernis, bronzés, dorés, sculptés	50.	—
	<i>Vannerie :</i>		
	<i>grossière :</i>		
84	en baguettes non écorcées, non refendues .	6.	—
85	en baguettes écorcées, refendues, de jonc ou bûchilles, passée ou non au mordant . .	20.	—
	<i>fine : brute, passée au mordant, vernie, teinte, polie, etc. :</i>		
86	non combinée avec d'autres matières, sauf le bois	50.	—
87	combinée avec d'autres matières, excepté les matières textiles	70.	—
88	garnie, doublée ou capitonnée de matières textiles	120.	—
	<i>Tamiserie :</i>		
89	grossière	15.	—
90	fine	40.	—

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Brosserie :	
91	grossière, combinée avec du bois ou du fer, non vernie, non polie	25. —
92	fine	70. —
V. Produits agricoles.		
93	Produits des champs, des jardins et des forêts, frais, ne rentrant pas dans l'une des rubriques ci-dessous ou dans la cat. IX, Comestibles; semences de tout genre : non dénommées ailleurs	exempt
94	Foin, feuilles, roseaux, paille	exempt
95	Graines et fruits oléagineux	— 30
96	Oignons à fleurs et tubercules	50. —
Arbres, arbustes et autres plantes vivantes :		
97	en cuveaux ou pots, ou avec mottes	2. —
98	ni en cuveaux ni en pots, sans mottes	1. —
VI. Cuir, ouvrages en cuir, chaussures.		
99	Cuir fort et vache lissé, excepté le Hemlock; cuir pour sellerie, cuir de veau, brun et ciré	12. —
100	Hemlock et autres sortes de cuir de tout genre, collets et flancs lissés	8. —
101	Parties ébauchées d'ouvrages en cuir autres que les chaussures	35. —
102	Ouvrages en cuir finis, excepté les articles de voyage (voir cat. XVII)	70. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Chaussures :	
103	Parties ébauchées de chaussures, de tout genre	40. —
104	Chaussures en cuir, grossières	50. —
105	Chaussures en cuir, fines; chaussures en mi-soie, soie ou velours, avec semelles en cuir	100. —
106	Chaussures en autres étoffes avec semelles en cuir	50. —
107	Chaussures en étoffe de tout genre, sans semelles en cuir, ainsi que toutes les autres chaussures non spécialement dénommées	40. —
108	Gants de peau	200. —
	VII. Objets de littérature, de science, de technique et d'art.	
	NB. Les objets d'art pour un but public, ainsi que les objets d'histoire naturelle, d'industrie, de technique, les antiquités et objets ethnographiques sont admis en franchise des droits d'entrée sur la preuve qu'ils sont destinés à des collections publiques.	
109	Livres, imprimés; cartes géographiques et de ma- rine; musique	1. —
110	Estampes, gravures, lithographies, photographies sur papier, tableaux et dessins: sans cadre, et pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 299	5. —
111	Planches gravées sur cuivre, acier ou bois; eau- forte sur zinc et clichés galvanoplastiques; pierres lithographiques avec dessins ou écritures, desti- nés à l'impression sur papier	30. —
112	Instruments de musique, même démontés	30. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
113	Pièces détachées d'instruments de musique; cordes de tout genre, claviers, etc.	16.	—
114	Instruments et appareils d'astronomie, de chimie, de chirurgie, de mathématiques et de physique, lunettes, verres optiques non montés	16.	—
115	Stéréoscopes, loupes, lunettes d'approche	80.	—
116	Appareils électriques de tout genre et pièces détachées de ces appareils, non dénommées ailleurs	6.	—
117	Appareils orthopédiques et articles de pansement	40.	—
118	Ouvrages de sculpture de tout genre	16.	—
	Statues en métal :		
119	en fonte de fer ou en zinc	5.	—
120	en autres métaux	20.	—
121	Empreintes et objets moulés en plâtre, soufre, carton-pierre, papier mâché, ciment, etc., pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 456	7.	—
122	Peintures sur verre et photographies sur verre	30.	—
123	Objets d'histoire naturelle	4.	—
VIII. Objets mécaniques.			
A. Horloges et montres.			
124	Pièces détachées d'horlogerie ébauchées et ébauches	16.	—
125	Horloges à poids et leurs parties détachées, finies	20.	—

N°	Nature des marchandises	Taux de droit
		par q.
		Fr. Ct.
126	Horloges et pendules à ressort, pièces à musique, et leurs parties détachées, finies	50. —
127	Montres de poche et leurs parties détachées finies	100. —
B. Machines et véhicules.		
128	Machines de tout genre, à l'exception des locomotives; pièces détachées de machines, finies; cylindres et plaques pour impression, gravés; constructions en fer (ponts, poutres) et leurs pièces détachées, non spécialement tarifées	6. —
129	Locomotives	10. —
130	Pièces de machines, brutes, ébauchées; cylindres et plaques pour impression, non gravés	1. —
131	Courroies de transmission, de tout genre; cardes et garnitures de cardes	20. —
132	Instruments de labourage, tels que: charrues, herses, etc.; chars et traîneaux pour l'économie rurale et le roulage	6. —
133	Voitures et traîneaux pour le transport des personnes; chars et traîneaux pour enfants; fauteuils roulants pour malades	20. —
134	Vélocipèdes	100. —
	Wagons de chemins de fer, de tout genre :	
135	Voitures à voyageurs	9. —
136	Fourgons à bagages, wagons à marchandises, wagonnets, etc.	5. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Bateaux:	
137	Bateaux ordinaires	5. —
138	Bateaux de luxe	30. —
	Observation aux nos 132/138. Les parties finies de véhicules sont passibles du même droit que ces derniers; les agrès et les pièces ébauchées doivent être acquittés selon la matière et le conditionnement.	
	IX. Métaux.	
	A. Aluminium.	
139	Aluminium pur	5. —
140	Alliages d'aluminium (avec le fer et l'acier, bronze d'aluminium, etc.): en masses	1. 50
141	Alliages d'aluminium: martelés, laminés, étirés, étampés, en barres, tôle, tuyaux, fil	3. —
142	Ouvrages en aluminium	40. —
	B. Plomb.	
143	Galène et minerai de plomb	exempt
144	Plomb doux, en barres, saumons, plaques ou débris	— . 30
145	Plomb laminé, tôle, tuyaux, fils, balles, grenaille; plomb aigre, métal pour lettres, vieux caractères d'imprimerie	2. —
146	Ouvrages en plomb, bruts, même combinés avec du bois ou du fer; caractères d'imprimerie, neufs	10. —
147	Ouvrages en plomb, polis, peints, vernis, même combinés avec d'autres matières	20. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
	C. Fer.	Fr. Ct.
	NB. L'acier et la fonte malléable sont sous tous les rapports assimilés au fer forgé. Les ouvrages mixtes en fonte et fer forgé suivent le régime des ouvrages en fer ou de ceux en fonte, selon que c'est le fer ou la fonte qui prédomine en poids.	
148	Minerais de fer	exempt
149	Fer brut en gueuses; acier brut en « ingots » (blocs, barres fondues) fer en loupes et fer ébauché au laminoir; débris et ferraille . . .	— 10
	Fer forgé, laminé, étiré :	
150	Rails de chemins de fer, fer en barres (fer rond, carré, plat, fers spéciaux), tôle de fer : non spécialement dénommés ci-après, tuyaux à parois ondulées, bruts	— 60
151	Rails de chemins de fer pesant moins de 15 kg. par mètre courant; fers spéciaux dont la plus grande dimension en coupe transversale n'atteint pas 6 cm.; fer rond de moins de 7 1/2 cm. d'épaisseur, fer à filer (forgis). ne rentrant pas dans le n° 152; fer carré et fer plat de moins de 36 cm ² de coupe transversale; tôles décapées, sous réserve des mesures de contrôle nécessaires	1 70
152	Fer à filer (forgis), brut, en torches, de plus de 5 mm. et de moins de 11 mm. d'épaisseur	1 30
	Tôle de fer de moins de 3 mm. d'épaisseur (à l'exception des tôles décapées) :	
153	brute	2 50
154	plombée, étamée, zinguée, cuivrée, nickelée .	3. —
	NB. Est traité comme tôle tout fer plat large de 25 cm. ou plus.	

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
	Fil (fer étiré rond de 10 mm. d'épaisseur au plus) :		
155	brut	4.	—
156	plombé, étamé, zingué, cuivré, nickelé .	5.	—
	Ouvrages en fonte de fer :		
157	tout à fait grossiers, bruts, avec ou sans ornements	3.	—
158	autres	6.	—
	Ouvrages en fer forgé, fonte malléable, acier, tôle, fil :		
159	Tuyaux étirés, serpentins, bruts	—.	60
160	tout à fait grossiers, bruts : outils ébauchés ; socs de charrue ; essieux de voitures ; enclumes ; tuyaux rivés, soudés, galvanisés, de tout genre ; crémaillères (rails à engrenage) ; tirants (tiges de traction) ; aiguilles et croisements ; etc.	3.	—
	communs, même combinés avec du bois :		
161	bruts, tournés, limés, passés à la couleur d'apprêt (minium, céruse ou blanc de zinc), goudronnés	7.	—
162	vernissés en tout ou en partie	10.	—
163	adoucis, étamés	15.	—
164	fins : polis, peints, vernissés, émaillés, nickelés, en tout ou en partie, même combinés avec d'autres matières	35.	—
165	Coutellerie	60.	—

N°	Nature des marchandises	Taux de droit
		par q.
		Fr. Ct.
166	Armes de tout genre, excepté les bouches à feu; pièces d'armes détachées, finies	60. —
167	Bouches à feu	5. —
168	Pièces d'armes, détachées, grossièrement ébauchées	10. —
D. Cuivre.		
169	Minerais de cuivre	exempt
170	Cuivre, pur ou allié (laiton), en lingots, blocs, plaques ou débris, vieux métal de cloches et de canons	1. —
171	Cuivre, pur ou allié (laiton), martelé, laminé, étiré, en barres, tôle, tuyaux, fil	3. —
172	Ouvrages en cuivre ou en laiton, ébauchés; tissus en fil de cuivre ou de laiton; ouvrages sur-moulés en bronze; rivets, vis, chevillettes, pointes; fil entouré de caoutchouc ou de gutta-percha	10. —
173	Câbles de tout genre pour conduites électriques, même avec armature de plomb, de fer, etc.; fil de cuivre entouré de caoutchouc ou de gutta-percha: enveloppé de fil métallique ou de filés enroulés ou tressés	15. —
174	Chaudronnerie, ouvrages en cuivre ou en laiton	40. —
175	Cuivre, doré ou argenté: martelé, étiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie; ouvrages en bronze .	60. —
E. Nickel.		
176	Nickel en cubes ou en éponge; maillechort en morceaux bruts	3. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
177	Nickel pur ou allié (argent neuf, maillechort), laminé, étiré, en plaques, barres, tôle, fil	10. —
178	Ouvrages en nickel ou en alliages de nickel, ouvrages en maillechort	60. —
F. Zinc.		
179	Zinc en lingots, blocs, plaques, débris	— 80
180	Zinc, laminé, étiré, tôle, fil	1. —
181	Ouvrages en zinc, bruts	15. —
182	Ouvrages en zinc, polis, peints, vernis	40. —
G. Etain.		
183	Etain en lingots, blocs, plaques ou débris	1. —
184	Etain pur ou allié (métal anglais), martelé, laminé, tôle, tain, fil	5. —
185	Ouvrages en étain ou alliages d'étain, bruts	10. —
186	Ouvrages en étain ou alliages d'étain (ouvrages en métal anglais), polis, peints, vernis	50. —
H. Métaux précieux.		
Or, argent, platine :		
187	non ouvrés ou monnayés	exempt
188	laminés, en plaques ou bandes	20. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
189	Or et argent battus en feuilles; fils et filés d'or et d'argent; fil de métal entouré d'or ou d'argent	50. —
190	Articles plaqués, dorés ou argentés au feu ou par les procédés galvanoplastiques (Christoffe, etc.)	70. —
191	Orfèvrerie d'or et d'argent, bijouterie, vraie ou fausse	300. —
I. Minerais et métaux divers.		
192	Minerais bruts, non spécialement dénommés	exempt
193	Sulfure d'antimoine brut (antimoine natif)	1. —
194	Cadmium, mercure, bismuth et autres métaux non dénommés, bruts	5. —
X. Matières minérales.		
195	Pierres brutes (moëllons); pierres à bâtir dégrossies (piquées) ou grossièrement taillées; pavés, matériaux pour routes, graviers; sable en chargements complets; asbeste (amiante), brute; pierre à chaux et pierre à plâtre, brutes, non calcinées; argile, terre glaise; terre réfractaire; terre à porcelaine (kaolin) et autres terres et matières minérales brutes non dénommées ci-après, même calcinées, lavées ou moulues	exempt
196	Pierres susceptibles d'être polies, en blocs bruts	— 50
197	Pierre ponce, pierre à fusil (silix), criolithe, magnésite, briques ou carrons anglais (pierres à nettoyer), sable lavé, émeri, stéatite, tripoli, chaux de Vienne; pierres lithographiques, sans dessins	— 50

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Ouvrage en asbeste (amianté):	
198	Asbeste (amianté) en feuilles ou cadres, même avec intercalation de tissu	2. —
199	autres	10. —
	Ardoises:	
200	pour toitures	— .80
201	en carreaux ou plaques	3. —
202	Meules de moulin; meules de remouleur non montées sur bâti; pierres à aiguiser	— .50
	Ouvrages en émeri:	
203	Toile d'émeri, papier d'émeri, papier de verre, papier à dérouiller	20. —
204	autres	6. —
205	Chaux grasse et plâtre, moulus ou non	— .20
206	Planches en roseaux (plâtre coulé sur des roseaux dans un moule en forme de planche)	4. —
207	Chaux hydraulique	— .50
	Ciment:	
208	Ciment romain	— .50
209	Ciment de Portland, ciment de scories et ciment de Pouzzolane	— .80
	Ouvrages en ciment (sauf les reproductions de modelages, voir nr. 121), tels que: pierres à bâtir, dalles, carreaux, briques, tuyaux, etc.:	
210	bruts, sans ornements	— .60
211	avec ornements, colorés, façonnés, égrisés (frottés)	3. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Ouvrages de tailleur et de tourneur de pierre:	
212	bruts ou égrisés, non polis, sans ornements, pierres sciées en plaques	1. —
213	polis, avec ornements, ébauches de statues	4. —
214	Pierres gemmes de tout genre, non montées	30. —
215	Ambre et écume de mer, non ouvrés.	10. —
216	Houille, lignite, coke	— 02
217	Asphalte et bitumes de tout genre	— 30
218	Feutre asphalté, carton asphalté (bitumineux), tuyaux d'asphalte, composition bitumineuse pour toitures	3. —
219	Pétrole et autres huiles minérales ou de goudron non dénommées, bruts ou raffinés	1. 50
XI. Comestibles, boissons, tabacs.		
220	Saindoux	5. —
221	Beurre, frais, fondu, salé; beurre artificiel et autres graisses servant à l'alimentation, non dénommées	10. —
Cacao et chocolat :		
222	Fèves et pellicules de cacao	1. —
223	Poudre de cacao, pâte de chocolat, chocolat	30. —
224	Oeufs	4. —
225	Glace	exempt

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
226	Vinaigre et acide acétique, en fûts, bouteilles ou cruchons	40. —
227	Comestibles fins ainsi que toutes les conserves et articles non dénommés ailleurs destinés à la consommation de luxe; confiseries	50. —
	Poissons:	
228	frais	3. —
	séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière:	
229	ne rentrant pas dans le n° 230	2. —
230	en vases pesant jusqu'à 5 kg. inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés	50. —
	Viande:	
231	Viande de boucherie, fraîche	6. —
232	Viande salée, fumée, conserves de viandes; lard, séché	8. —
233	Volaille, vivante.	6. —
234	Volaille, tuée; gibier	12. —
235	Charcuterie	25. —
236	Extrait de viande	40. —
	Fruits:	
237	Fruits, baies comestibles: frais	exempt
238	Raisins de table, frais, et raisins foulés	5. —
239	Châtaignes, fraîches ou sèches	— 60

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Fruits :	
240	Fruits secs ou tapés, avec noyaux: pommes, poires, cerises, pruneaux, etc.; fruits et baies foulés, de même que les herbes et racines pour la distillation	3. —
241	Sucs de fruits et jus de baies, électuaires, compotes: sans sucre, avec ou sans alcool	20. —
	Fruits du midi:	
242	Raisins secs à boisson	20. —
243	autres fruits du midi	15. —
	Légumes :	
	frais:	
244	Pommes de terre	exempt
245	autres légumes	2. —
246	salés ou desséchés, emballés en gros (ouverts)	5. —
247	conservés, au vinaigre ou autrement	20. —
	Céréales, maïs, riz, légumes à cosse :	
248	ni perlés, ni égrugés	— 30
249	en grains perlés, égrugés, mondés ou concassés, gruau, semoule; farine de céréales, de maïs, de riz ou de légumes à cosse	2. 50
250	Pain	2. —
251	Pâtes; biscuit et boulangerie fine, sans sucre	15. —
252	Epices de tout genre	15. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.	
		Fr.	Ct.
253	Miel	15.	—
254	Houblon	4.	—
	Café :		
255	brut	4.	—
256	torréfié	6.	—
257	Succédanés du café, de tout genre, à l'état sec .	10.	—
258	Racines de chicorée, sèches; figues torréfiées, moyennant la preuve de leur emploi à la fabrication de succédanés du café	1.	—
259	Fromage	6.	—
260	Malt	1.	20
	Lait :		
261	frais		exempt
262	condensé	7.	—
	Huile comestible : voir cat. XII.		
263	Sagou et tapioca, emballés en gros (ouverts) .	7.	—
	Sel :		
264	Sel gemme et pierres à sel	—.	10
265	Sel de cuisine, de salines, marin; eau saline, eau-mère	—.	30
266	Sel de table, en paquets	5.	—
267	Moules et coquillages: huitres, homards, etc., frais	30.	—

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
268	Soupes condensées, en tablettes: juliennes, sagou, tapioca, farine, etc., et articles semblables pour soupes, en paquets, etc., pour la vente au détail	20. —
	Moutarde :	
269	en grains	1. 50
270	pilée, en poudre (moulue) ou préparée, quel que soit l'emballage	20. —
	Tabac :	
271	Feuilles non manufacturées, côtes et tiges de tabac; déchets de tabac manufacturé, non en farine	40. —
	Observation. Il sera remboursé fr. 20 par q., poids net constaté à l'exportation, des tabacs fabriqués avec du tabac brut qui a payé les droits d'entrée.	
272	Carottes ou andouilles pour la fabrication du tabac à priser	60. —
273	Tabacs manufacturés: à fumer, à priser ou à chiquer	100. —
274	Cigares et cigarettes	250. —
275	Thé	40. —
	Sucre :	
276	Mélasse, sirop, bruts, bruns ou noirs, d'un goût empyreumatique	1. —
277	Sirop purifié, sans goût empyreumatique	5. —
278	Sucre brut et sucre candi; pilé; déchets de sucre; sucre de malt et glucose	8. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit
		par q.
		Fr. Ct.
	Sucre :	
279	Sucre en pains, plaques ou blocs	10. —
280	Sucre coupé ou en poudre fine	12. —
	Observation. Le sucre coupé mélangé de déchets est passible du droit de fr 12, comme le sucre coupé.	
	Bière et extrait de malt :	
281	en fûts	5. —
282	en bouteilles ou cruchons	10. —
283	Levures (lies) de bière	3. —
284	Levures (lies) comprimées	16. —
285	Vin de fruits (cidre, poiré)	1. 50
286	Vin (naturel) en fûts	6. —
287	Vin (naturel) en bouteilles, etc.; vins mousseux	20. —
	Observation aux nos 286/287. Les vins artificiels paient le double du droit des vins naturels. Les vins naturels ou artificiels titrant plus de 12° d'alcool sont soumis pour chaque degré en sus à une finance de monopole de 80 centimes et à un droit supplémentaire de 20 centimes par q.	
	Esprit de vin, alcool, eau-de-vie et autres boissons spiritueuses, telles que cognac, rhum, arac, etc., ne rentrant pas dans les liqueurs, c'est-à-dire qui ne sont ni aromatisés, ni sucrés :	
288	en fûts, par degré centésimal d'alcool pur, mesuré à l'alcoomètre de Tralles	— 20
289	en bouteilles ou cruchons, quelle que soit la force alcoolique	30. —
290	Liqueurs, vermouth, en fûts, bouteilles ou cruchons	30. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
XII. Huiles et graisses.		
Huiles grasses, non médicinales, de tout genre :		
291	en fûts ; cire végétale	1. —
292	en bouteilles ou estagnons, etc.	20. —
293	Suif; huile de poisson en fûts; dégras et autres résidus de graisses animales; blanc de baleine	— 50
294	Chandelles et bougies, de tout genre	16. —
Savons:		
295	ordinaires	5. —
296	parfumés	30. —
XIII. Papier.		
297	Fibre pour la fabrication du papier	1. 25
298	Papier à imprimer, papier à écrire et papier à lettres, réglés ou non, papier d'emballage, papier à étancher, papier buvard et papier à filtrer, papier parchemin, papier de soie, papier à dessiner, papier à calquer: d'une seule cou- leur; papier ciré et papier goudronné	12. —
299	Autres papiers, de tout genre, excepté le papier de verre, le papier à dérouiller et le papier d'émeri (voir n° 203); en outre étiquettes, for- mulaire, affiches, prospectus, chemises pour dossiers, enveloppes, etc., imprimés ou litho- graphiés	25. —
300	Carton ordinaire gris, carton de pâte de bois; carton-cuir	5. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
301	Carton blanc et carton à catir ; carton recouvert de papier ; carton formé de couches de papier collées les unes sur les autres	10. —
302	Ouvrages de relieur et cartonnages	40. —
303	Lingerie en papier	50. —
304	Cartes à jouer	120. —
XIV. Matières textiles.		
<p>NB. A moins de dispositions spéciales contraires, les filés, tissus, rubans, la passementerie et la bonneterie mélangés suivent le régime des filés, tissus, rubans, etc., faits entièrement de celle des matières entrant dans leur composition qui est soumise au droit le plus élevé.</p>		
A. Coton.		
305	Coton en laine et déchets de coton	— 30
306	Ouate de coton	5. —
Filés :		
307	à un bout, écrus	7. —
308	retors, gazés ou non	9. —
309	blanchis ; teints : simples ou doublés	12. —
310	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodés pour la vente au détail), de même que les filés en écheveaux, teints, retors, à trois ou plusieurs bouts	35. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Tissus :	
	unis, croisés :	
	écrus :	
311	Tulle uni	4. —
312	de 38 fils ou moins par carré de 5mm de côté, excepté les tissus de filés dont le n° moyen est le n° 70 anglais, ou faits de numéros plus fins	8. —
313	de plus de 38 fils par carré de 5 mm. de côté et tissus de 38 fils ou moins par carré de 5 mm. de côté, de filés dont le n° moyen est le n° 70 anglais ou faits de numéros plus fins	14. —
	NB. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fil retors, on compte séparément chaque fil.	
314	Tissus blanchis, teints, de fils teints, imprimés	40. —
315	Tissus veloutés, façonnés, piqués, basins, damassés, brillants; tulle broché	50. —
316	Tissus feutrés pour la fabrication du papier continu	40. —
	Couvertures (tapis de lit, de table etc.):	
	sans travail à l'aiguille ni passementerie :	
317	ni teintées, ni blanchies	15. —
318	blanchies	35. —
319	teintées, de fils teints, imprimées	40. —
320	avec passementerie ou avec ourlet cousu	60. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
321	Châles, écharpes, etc.	70. —
322	Rubannerie et passementerie	70. —
323	Bonneterie, avec ou sans travail à l'aiguille	70. —
324	Broderies et dentelles.	150. —
325	Toile cirée commune et toile huilée, pour embal- lage	10. —
326	Toile cirée pour meubles, etc.; taffetas ciré	30. —
327	Tapis en liège (linoleum)	20. —
	B. Lin, chanvre, jute, ortie de Chine, etc.	
328	Lin, chanvre, jute, ortie de Chine (Rameh, Rhea- hanf, Nesselhanf) et autres matières textiles analogues et leurs déchets: bruts, débouillis, teillés ou sérancés	— 30
	Filés des matières textiles dénommées au n° 328:	
329	jusques et y compris le n° 10, écrus ou crévés	2. —
330	au-dessus de n° 10, simples, écrus ou crévés	8. —
331	retors, blanchis	12. —
332	teints	16. —
333	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accom- modés pour la vente au détail)	30. —
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 328:	
334	Toile d'emballage ayant moins de 9 fils par carré de 5 mm.	3. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Tissus des matières textiles dénommées au n° 328 :	
335	écrus ou crévés, ayant de 9 à 13 fils par carré de 5 mm.	15. —
336	écrus ou crévés, ayant de 14 à 22 fils par carré de 5 mm.	80. —
337	écrus ou crévés, ayant plus de 22 fils par carré de 5 mm., de même que tous les tissus blanchis, de fils teints, teints, imprimés, excepté le tulle	50. —
	NB. Chaîne et trame comptées ensemble. Dans les tissus à double fil ou à fils retors, on compte séparément chaque fil.	
338	tulle, uni ou broché, écreu, blanchi, teint, imprimé	60. —
339	Rubannerie et passementerie	60. —
340	Bonneterie, avec ou sans travail à l'aiguille	70. —
341	Broderies et dentelles	150. —
	Ouvrages de cordier :	
342	Cordes, câbles	12. —
343	autres ouvrages de cordier	24. —
344	Sangles, tuyaux, sacs	20. —
	Nattes, tapis de pieds et de table, de jute, de chanvre de Manille et autre végétaux filamenteux analogues, même encadrés :	
	grossiers (non tissés) :	
345	écrus	12. —
346	teints, imprimés, etc.	20. —
347	tapis tissés faits des matières textiles dénommées au n° 328	60. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
C. Soie.		
348	Cocons, déchets de soie: strasse (bourre), frisons, déchets de cardettes (bourrettes), cocons défectueux, etc.	— 30.
Soie et filoselle (chappe, schappe):		
écruës:		
349	Filoselle peignée (peigné)	1. —
350	non moulinées: grège et filoselle.	1. 50
351	soie et filoselle moulinées	8. —
352	cuites, teintés	16. —
353	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accommodées pour la vente au détail)	40. —
Tissus, écrus, blancs, teintés, imprimés, apprêtés:		
354	de soie ou de filoselle pures	16. —
355	de mi-soie	100. —
356	Châles, écharpes, etc. de soie ou mi-soie	150. —
357	Rubanerie et passementerie de soie ou mi-soie	100. —
358	Bonneterie de soie ou mi-soie: avec ou sans travail à l'aiguille	150. —
359	Broderies et dentelles	180. —
360	Articles dénommés aux n ^{os} 354/359 en combinaison avec des métaux précieux	200. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	D. Laine.	
	Laine :	
361	brute ou lavée; déchets de laine, peignons (blouse, retirons), laine artificielle (shuddy)	— 30
362	moulue, teinte, peignée, trait	— 60
	Filés :	
	écrus :	
363	à un ou deux bouts; ouate	7. —
364	retors, à trois ou plusieurs bouts	8. —
365	teints : à un ou deux bouts; blanchis	15. —
366	sur bobines, en pelotes ou échevettes (accom- modés pour la vente au détail), de même que les filés teints, retors, à trois ou plusieurs bouts, en écheveaux	40. —
	Tissus :	
367	Lisières de drap	4. —
368	écrus	30. —
369	blanchis, teints, imprimés	80. —
370	Lastings (serge de Berry) écrus ou teints, pour la fabrication des chaussures	16. —
371	Tissus feutrés pour la fabrication du papier continu	70. —
	Couvertures (de lit, tapis de table, etc.):	
372	sans travail à l'aiguille	40. —
373	avec travail à l'aiguille	70. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Tapis de pieds :	
374	grossiers, sans franges, ni travail à l'aiguille .	40. —
375	autres	70. —
376	Châles, écharpes, etc.	100. —
377	Rubannerie et passementerie	100. —
378	Bonneterie, avec ou sans travail à l'aiguille. .	100. —
379	Broderies et dentelles	150. —
	Etoffes en feutre :	
380	écruës	25. —
381	teintes, imprimées	40. —
	Ouvrages en feutre, sans travail à l'aiguille :	
382	écruës	30. —
383	teints, imprimés	50. —
	E. Caoutchouc et guttapercha.	
384	Caoutchouc et guttapercha, purs ou mélangés, bruts, taillés, filés: en balles, plaques, feuilles, courroies, fils; étoffes pour cardes	3. —
385	Caoutchouc et guttapercha, en tuyaux, tubes, même combinés avec d'autres matières	10. —
386	Caoutchouc et guttapercha, appliqués sur tissus ou autres matières; tissus élastiques de tout genre en caoutchouc, mélangés de coton, laine, soie, etc., et autres ouvrages non dénommés en caoutchouc ou guttapercha	50. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	F. Paille, jonc, liber, etc.	
	Paille assortie, rotin, liber, jonc, roseau, paille de riz, racines de riz, sparte (stipe, alfa), fibre de coco, feuilles de palmier, varech, crin végétal, etc.:	
387	bruts	— 30
388	teints, refendus, filés, tordus, cordés	1 50
389	Ouvrages grossiers, nattes, tapis de pieds, paniers, aumônières, balais de paille de riz, etc.	15. —
390	Tresses	6. —
391	Ouvrages fins, ainsi que ceux dans la confection desquels il entre du crin, des filés, des tissus, etc.	80. —
	G. Articles confectionnés.	
	Vêtements, lingerie et autres objets confectionnés, non spécialement dénommés, découpés ou finis:	
392	de coton	100. —
393	de lin	100. —
394	de soie ou mi-soie	200. —
395	de laine ou mi-laine	150. —
396	d'étoffes en caoutchouc	100. —
397	Vêtements de dentelles et vêtements brodés de tout genre	200. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
398	Fourrures, finies ou découpées et ajustées, bandes de fourrure, etc., pour garniture; objets confectionnés en étoffe de tout genre, garnis en fourrure ou en plumes	200. —
399	Articles de mode non dénommés; fleurs artificielles, plumes de parure	200. —
	Chapeaux de tout genre, ayant reçu leur forme définitive :	
400	non garnis	100. —
401	garnis	200. —
	Observation aux nos 400/401. Les chapeaux dont la forme n'est qu'ébauchée paient selon la nature et le conditionnement. Les casquettes suivent le régime des vêtements confectionnés nos 392/398.	
402	Lits (matelas, duvets, oreillers) tout faits, garnis	60. —
	Parapluies et parasols :	
403	de coton	40. —
404	de laine, mi-laine ou de lin	60. —
405	de soie ou mi-soie	80. —
406	Montures et cannes de parapluies, avec ou sans ressorts	12. —
	NB. Les poignées et autres fournitures de parapluies doivent être acquittées selon la matière dont elles sont faites.	
407	Vêtements et linge usagés (friperie)	1. 50
408	Bâches pour voitures, confectionnées	25. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par pièce
		Fr. Ct.
XV. Animaux et matières animales.		
A. Animaux.		
409	Chevaux et mulets	3. —
410	Chevaux de cirque, même destinés à la réexportation	3. —
411	Poulains et ânes	1. —
412	Bœufs	30. —
413	Taureaux destinés à la reproduction, vaches, génisses; jeune bétail ne rentrant pas dans le n° 414	30. —
<p style="text-align: center;">Observations: Il est accordé un remboursement de droit de fr. 10 par tête pour les vaches et génisses qui sont livrées dans les 24 heures à un abattoir de l'intérieur du pays pour être abattues, ce qui doit être certifié par une déclaration de l'autorité compétente.</p>		
414	Veaux gras, pesant plus de 60 kg.	12. —
415	Veaux pesant jusqu'à 60 kg. inclusivement	6. —
416	Pores	8. —
417	Moutons	2. —
418	Chèvres	2. —
419	Ruches d'abeilles, habitées	— 20
420	Animaux non dénommés	exempt
B. Matières animales.		
Cuir et peaux:		par q.
421	bruts, verts, salés, secs	— 60

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Cuir et peaux :	
422	tannés, corroyés; en poils, pour ouvrages de sellerie ou pour fourrures, etc.	12. —
423	assemblés par un travail de couture, mais non ajustés, tels que les nappes ou sacs pour doublures de manteaux, etc.	30. —
424	Poils d'animaux, non dénommés ailleurs	— 60
425	Soies de porc, assorties et en bottes	2. —
	Crin et poils de buffle :	
426	bruts	1. —
427	nettoyés, filés, préparés	10. —
428	Cheveux	50. —
429	Ouvrages de perruquier et ouvrages en cheveux	100. —
430	Feutres, tapis de pieds, couvertures de cheval faits de poils d'animaux rentrant dans le n° 424 ou de matières analogues de qualité inférieure	10. —
431	Tissus et autres ouvrages de crin, purs ou mélangés	80. —
432	Plumes à lit	10. —
433	Edredon, duvet	50. —
434	Vessies, boyaux, présure	— 60
435	Cire	1 50
436	Ouvrages en cire, de tout genre	50. —
	Cornes :	
437	brutes, et autres matières animales brutes non dénommées	— 30
438	préparées ou débitées en feuillets ou plaques de toute dimension; plaques d'os	1. —

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
439	Ivoire, dents de morses et d'autres animaux, brutes	10. —
	Fanons de baleine:	
440	bruts ou refendus	4. —
441	polis	16. —
442	Ecaille de tortue et nacre, brutes	10. —
443	Perles et coraux, non montés	50. —
444	Eponges	20. —
XVI. Ouvrages en argile, grès, etc.;		
poteries.		
Ouvrages en argile:		
445	Tuiles, ne rentrant pas dans le n° 449; briques et tuyaux réfractaires	— 60
446	Cornues à gaz, creusets, mouffles, cazettes	2. 50
447	Catelles et fourneaux de catelles, montés, de tout genre	6. —
Briques, tuyaux, plaques, carreaux, etc.:		
448	d'argile commune, non lavée: bruts	— 30
449	fumés, huilés, ardoisés, goudronnés, émaillés, ou d'argile lavée: d'une seule couleur, unis ou striés. Ornementations architecturales, même en terracotta	2. 50
450	peints, imprimés avec ornements en creux ou en relief, pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n° 454; plaques et carreaux en fayence: d'une seule couleur, émaillés, unis ou striés (autres voir n° 454)	8. —

N ^o	Nature des marchandises	Taux de droit par q.
		Fr. Ct.
	Tuyaux, plaques, carreaux, etc., en grès :	
451	bruts (de couleur naturelle) : d'une seule masse	1. —
452	fumés, ardoisés, polis, émaillés, teints, imprimés, etc., pour autant qu'ils ne rentrent pas dans le n ^o 454 : bruts, de deux ou plusieurs masses	3. —
453	Poterie commune, à cassure grise ou rougeâtre; émaillée ou non. Poterie en grès commun (cruches, cruchons, etc.), isolateurs en porcelaine	4. —
454	Poterie à cassure blanche ou jaunâtre; fayence, terracotta et autres poteries ne rentrant pas dans l'une des rubriques précédentes. Poterie en grès fin; porcelaine de tout genre, parian, biscuit	25. —
XVII. Articles divers.		
455	Quincaillerie fine et articles de fantaisie de tout genre, non spécialement dénommés	200. —
456	Quincaillerie commune et mercerie de tout genre, non spécialement dénommées	50. —
457	Lampes de tout genre, finies, de même que les parties de lampes, finies, à l'exception des tubes en verre	30. —
458	Articles de voyage (coffres, sacs de voyage, valises, porte-manteau, etc.) de tout genre	70. —
459	Fournitures de bureaux, fournitures pour l'écriture, le dessin et la peinture, non dénommées ailleurs; cire à cacheter	30. —
460	Jouets de tout genre	40. —
461	Objets pour exhibitions publiques ambulantes, tels que panorama, etc. etc.	— 40

N°	Nature des marchandises	Taux de droit par pièce
Fr. Ct.		
B. Exportation.		
I. Animaux.		
1	Chevaux et mulets	1. 50
2	Poulains et ânes	— . 50
3	Gros bétail pesant plus de 60 kg.	— . 50
4	Veaux ne pesant pas plus de 60 kg.	— . 05
5	Porcs pesant 40 kg. ou plus	— . 50
6	Porcs ne pesant pas 40 kg.	— . 05
7	Moutons et chèvres	— . 05
8	Ruches d'abeilles, habitées	— . 10
9	Animaux non dénommés	exempt
II. Autres articles.		
10	Tous les autres articles, à l'exception de ceux dénomés ci-après	par q. exempt
11	Ferraille	— . 20
12	Peaux brutes	1. —
13	Viande fraîche	1. —
14	Ecorce à tan, brute ou moulue	1. —
15	Os	— . 10
16	Chiffons (drilles) pour la fabrication du papier ou du carton; vieux cordages et câbles	2. —

Art. 2. Les finances à percevoir d'après le poids sont calculées sur le poids brut des marchandises. Les fractions de kilogramme sont comptées pour un kilogramme entier.

Art. 3. Les marchandises qui, par suite de la manière dont elles sont emballées, ou par tout autre motif, ne peuvent être révisées sont passibles du taux de droit le plus élevé que comporte le tarif en vigueur.

Art. 4. Les marchandises qui ne sont pas spécialement dénommées au tarif d'importation sont classées par le conseil fédéral d'après leur analogie avec les rubriques adoptées.

Art. 5. Il n'est pas perçu de droits de péages d'un montant inférieur à 10 centimes.

Art. 6. Est réservée la perception de la finance de monopole à teneur de la loi sur les spiritueux et des règlements et ordonnances pour son exécution, en ce qui concerne les marchandises fabriquées au moyen de l'alcool et les matières servant à la distillation.

Art. 7. Il est perçu, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière douanière suisse, une finance de statistique fixée comme suit :

1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids.

1 centime par pièce pour les marchandises à déclarer à la pièce.

Cette finance ne peut être inférieure à 5 centimes par acquittement ou par envoi.

Sont exemptées du paiement de cette finance :

a. les marchandises qui paient un droit de péages ;

b. les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché.

Le conseil fédéral est autorisé à réduire, sous réserve de pouvoir revenir en tout temps sur la réduction qu'il aura accordée, la finance de statistique à percevoir dans le trafic par chemins de fer sur les wagons complets chargés d'une seule marchandise, et à désigner les catégories de marchandises auxquelles devra s'appliquer cette réduction de taxe.

Art. 8. Le conseil fédéral est chargé de promulguer les règlements d'exécution nécessaires pour la présente loi et d'établir un tarif d'usage avec une numérotation indépendante.

Art. 9. Sont abrogées par la présente loi :

- a. La loi fédérale du 26 juin 1884 concernant un nouveau tarif des péages fédéraux (Rec. off., nouv. série, VII. 489).
- b. La loi fédérale du 17 décembre 1887 concernant la modification de la loi du 26 juin 1884 sur le tarif des péages (Rec. off., nouv. série, X. 508).
- c. Toutes les autres dispositions de lois antérieures qui seraient en contradiction avec la présente loi.

Art. 10. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.



Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale sur la révision du tarif des péages. (Du 2 mai 1890.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1890
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	22
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1890
Date	
Data	
Seite	831-927
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 742

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.